



Mairie d'Amilly
3 rue de la Mairie
CS 80909
45125 AMILLY CEDEX

Direction Générale

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY
DU 20 DECEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 20 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 14 décembre, s'est réuni en séance publique **sous la présidence de Monsieur DUPATY Gérard, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET (jusqu'au point I 2°), Mmes FEVRIER, BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT, M. LECLOU, Mme TURBEAUX-JULIEN, M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU, MM. ROLLION, LAVIER, Mme TINSEAU, M. ABRAHAM, Mmes FARNAULT, MOLINA-AUBERT, M. PATRIGEON, Mmes PENIN, FOUBET, M. DAUNAY, Mme PLICHON, MM. BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD, M. CHALENCON

Adjoint(e)s et Conseiller(e)s Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. BOUQUET	Pouvoir à Mme BEDU (à compter du point II)
Mme FOLY	Pouvoir à M. DUPATY
M. FOURNEL	Pouvoir à M. ABRAHAM
Mme SAJET	Pouvoir à M. PATRIGEON
M. SALL	Pouvoir à Mme TURBEAUX-JULIEN
M. RAISONNIER	Pouvoir à Mme FEVRIER
M. DESPLANCHES	Pouvoir à M. SZEWCZYK
Mme HUTSEBAUT	Pouvoir à Mme FOUBET
M. GABORET	Pouvoir à M. BEAULIER

ETAIENT ABSENT

Madame FOUBET Gladys remplit les fonctions de Secrétaire de Séance.

Le quorum fixé à 17 étant atteint, Monsieur Gérard DUPATY, Président, déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 19 h 00.

Le quorum est respecté durant toute la séance.

CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY DU 20
DECEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR

I BUDGET / FINANCES

- 1°) Taux 2024 des taxes directes locales
- 2°) Budget Primitif 2024 de la Ville

II SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

- 1°) Subventions 2024 aux associations sportives
- 2°) Subventions 2024 aux associations du secteur culture et relations européennes
- 3°) Subventions 2024 aux associations du secteur éducation
- 4°) Subventions 2024 aux associations du secteur affaires générales et social

III AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME

- 1°) Travaux de rénovation de l'éclairage public : modification de la délibération du 14 décembre 2022
- 2°) Consommations d'énergie : avenant à la convention conclue avec OFEE
- 3°) Rue des Ponts : convention de servitudes avec ENEDIS pour des travaux d'enfouissement de câbles souterrains
- 4°) Dénomination des voies communales
- 5°) Dotation Globale de Fonctionnement : longueur de la voirie communale au 31/12/2023

IV SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR

Conclusion de l'avenant 7 à la Convention de délégation avec DALKIA

V COMMERCES DE DETAIL : DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR 2024

Avis du Conseil Municipal

VI CULTURE

- 1°) Convention de partenariat avec l'AME pour l'organisation du concert de l'Ensemble Douce Mémoire le 18 février 2024
- 2°) Convention de partenariat avec l'AME pour l'organisation du concert de l'Ensemble La Réveuse le 17 avril 2024
- 3°) Attribution d'une subvention au Collège R. Schuman pour un échange scolaire avec l'Espagne
- 4°) Attribution de subventions au Collège R. Schuman pour un séjour et un échange scolaire avec l'Allemagne
- 5°) Centre d'art contemporain des Tanneries : convention de partenariat éducatif avec le Collège Paul Eluard pour la classe relais – année 2024

CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY DU 20
DECEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR (suite)

VII SPORTS

Attribution d'une subvention exceptionnelle à LADAPT LOIRET pour l'organisation des Olympiades 2024

VIII RESSOURCES HUMAINES

- 1°) Recensement de la population : modification de la rémunération des agents recenseurs pour 2024
- 2°) Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- 3°) Mise à disposition de personnel municipal auprès du CCAS
- 4°) Mise à disposition d'un agent municipal auprès de la Fédération Française de Football
- 5°) Présentation du Rapport Social Unique 2022 (pour information)

IX COMPTE RENDU DE DECISIONS

Les notes explicatives de synthèse des points inscrits à l'ordre du jour font l'objet d'exposés ci-joints.

I **BUDGET / FINANCES**

1°) **Taux des taxes directes locales 2024**

Rapport

En référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, il revient au Conseil Municipal de voter, chaque année, le taux des taxes directes locales.

Pour compenser la suppression progressive de la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est transférée aux communes au 1er janvier 2021. Le taux départemental de 18,56 % doit donc figurer dans la délibération du conseil municipal.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il vous est proposé de reconduire pour 2024 les taux de la fiscalité directe communale comme suit :

Impôt	Taux communal 2023	Taux départemental Sur la commune	Taux 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	30,34%	18,56%	48,90%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	73,72%	-	73,72%
Taxe d'habitation	20,50%	-	20,50%

Sur avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 12 décembre 2023,

Le Conseil Municipal est invité à se PRONONCER sur cette proposition de vote des taux des taxes locales

DELIBERATION VOTEE A L'UNAMITE

Délibération N°2023/83

OBJET : TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024

Monsieur le Maire expose :

En référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, il revient au Conseil Municipal de voter, chaque année, le taux des taxes directes locales.

Pour compenser la suppression progressive de la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est transférée aux communes au 1er janvier 2021. Le taux départemental de 18,56 % doit donc figurer dans la délibération du conseil municipal.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il vous est proposé de reconduire pour 2024 les taux de la fiscalité directe communale comme suit :

Impôt	Taux communal 2023	Taux départemental Sur la commune	Taux 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	30,34%	18,56%	48,90%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	73,72%	-	73,72%
Taxe d'habitation	20,50%	-	20,50%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre III, articles L.2331-1 et L.2331-3 relatifs aux recettes fiscales de la section de fonctionnement, ainsi que l'article L.2332-2 concernant les contributions et taxes prévues par le Code Général des Impôts,

Vu la délibération N°2023/71 du Conseil Municipal du 15 novembre 2023, télétransmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2023, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N°2023/84 du Conseil Municipal du 20 décembre 2023, relative au vote du Budget Primitif 2024 de la Ville d'Amilly,

Vu l'état 1259 COM 2023 transmis par les services de l'Etat pour la Commune d'Amilly,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

FIXE les taux de la fiscalité directe communale comme suit pour l'année 2024 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties **48,90 %**
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties **73,72 %**
- Taxe d'habitation **20,50 %**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) Budget Primitif 2024 de la Ville

Rapport

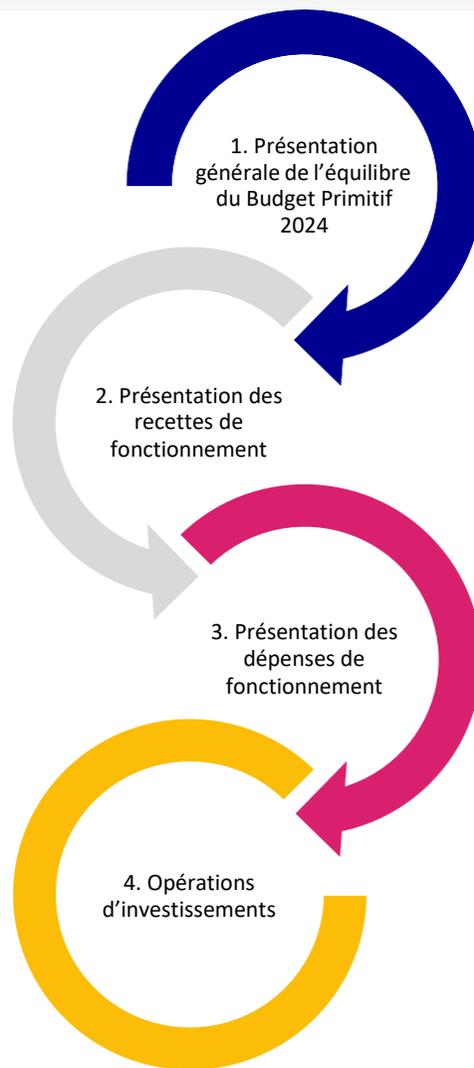


Budget Primitif 2024 de la Commune d'Amilly

Rapport de présentation

Décembre 2023

Plan du rapport



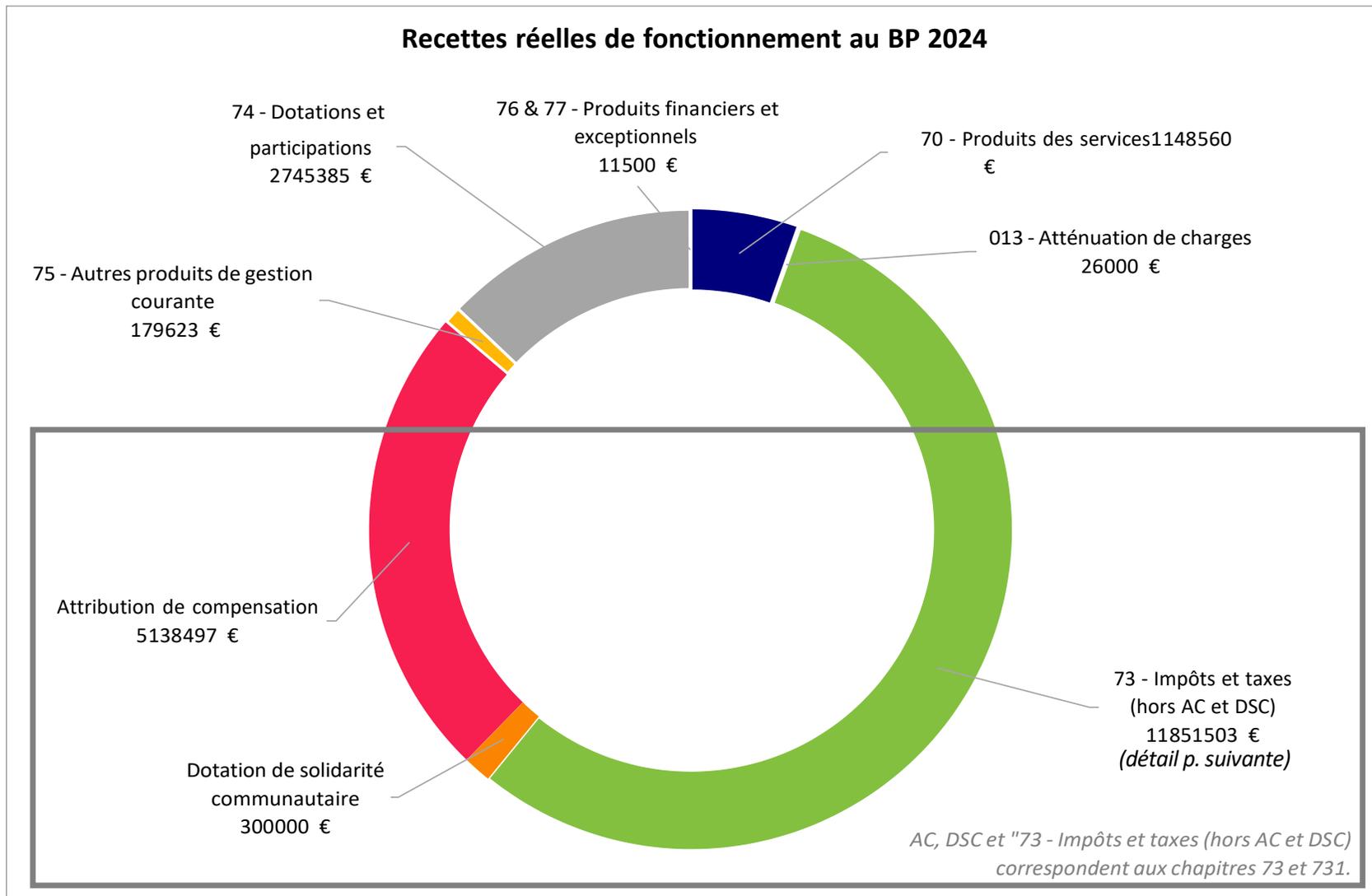
1. Présentation générale de l'équilibre du Budget Primitif 2024

- Le Budget Primitif 2024 soumis à votre examen intègre les éléments examinés lors du débat relatif au Rapport d'Orientations Budgétaires du 15 novembre.
- Ce budget a été élaboré en tenant compte des objectifs principaux conduits par la municipalité : d'une part, maintenir un haut niveau de services publics pour les amilloises et les amillois ; d'autre part, encourager l'investissement sans avoir recours à l'emprunt ou procéder à une hausse des taux impositions.
- **Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 21,40 M€**, en hausse de 1,9 % par rapport au budgeté total 2023, principalement en raison de la dynamique des bases forfaitaires indexée sur l'inflation de novembre 2023 (avoisinant 4,5 %).
- **Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent à 20,62 M€, en diminution de 3,4 % par rapport au budgeté total 2023**, permis par un réajustement des dépenses en fonction de l'exécution réelle des services.
- **Le niveau des dépenses réelles d'investissement (hors remboursement d'avance de trésorerie) du BP 2024 est fixé à 4,08 M€ (contre 6,10 M€ budgétés en 2023, auxquels il convient d'ajouter 16,12 M€ de dépenses en restes à réaliser)**. Les dépenses d'équipements sont complétées par un remboursement d'avance de trésorerie (CAF) et par des dépenses d'ordre neutralisées. La section atteint au global 4,2 M€.
 - *Soulignons qu'au moment du BP, le montant total des dépenses réelles d'investissement s'élevait à 2,41 M€ et que ce montant a été réajusté au budget supplémentaire.*
 - *Par précaution, aucune subvention non-notifiée n'est inscrite au budget.*

2. Présentation des recettes de fonctionnement

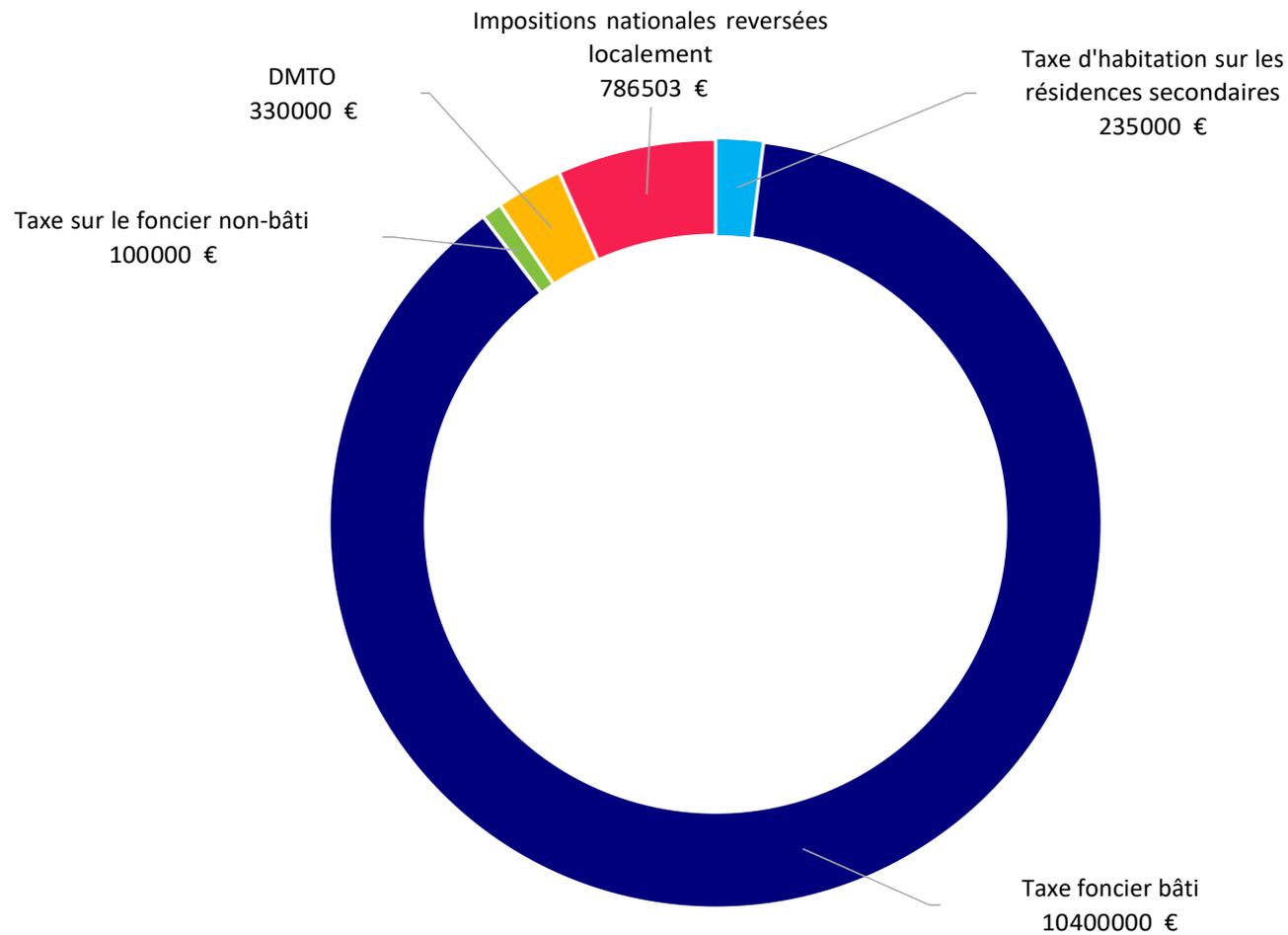
- Les recettes de fonctionnement se décomposent en deux types de « mouvements » :
 - **Les opérations « d'ordre » pour 24 000 €.** Ce montant correspond à l'amortissement prévisionnel des subventions d'investissement perçues par la Commune. Rappelons que les mouvements d'« ordre » ne font l'objet d'aucun encaissement/décaissement par la collectivité, les recettes totales d'ordre (fonctionnement + investissement) étant égales aux dépenses totales d'ordre (fonctionnement + investissement).
 - **Les opérations « réelles » pour 21 401 068 €** décomposées comme suit :
 - 80,8% au titre de la fiscalité locale :
 - Attribution de compensation versée par l'EPCI (5,14 M€ — stable dans le temps)
 - Contributions directes :
 - Taxe Foncière (10,4 M€)
 - Taxe sur le Foncier Non-Bâti (0,10 M€), Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (0,24 M€)
 - Contributions indirectes : Droits de mutation (0,33 M€), fiscalité nationale reversée (0,79 M€).
 - Dotation de Solidarité Communautaire (0,30 M€)
 - 12,8 % au titre des dotations et subventions perçues correspondant à la dotation globale de fonctionnement, aux participations de la CAF versées au titre de la politique communale à destination de la petite enfance, des subventions de fonctionnement et des compensations diverses liées aux suppressions d'impôts décidées par l'Etat.
 - 5,4% au titre des produits des services (tarification de la restauration scolaire, des services culturels, sportifs et sociaux, d'utilisation du domaine)
 - 1,0% au titre des redevances perçues (loyers et locations), remboursements des arrêts maladies et des produits financiers.

2. Présentation des recettes de fonctionnement



2. Présentation des recettes de fonctionnement

Décomposition des impôts et taxes (hors AC et DSC) - 11,85 M€



2. Présentation des recettes de fonctionnement

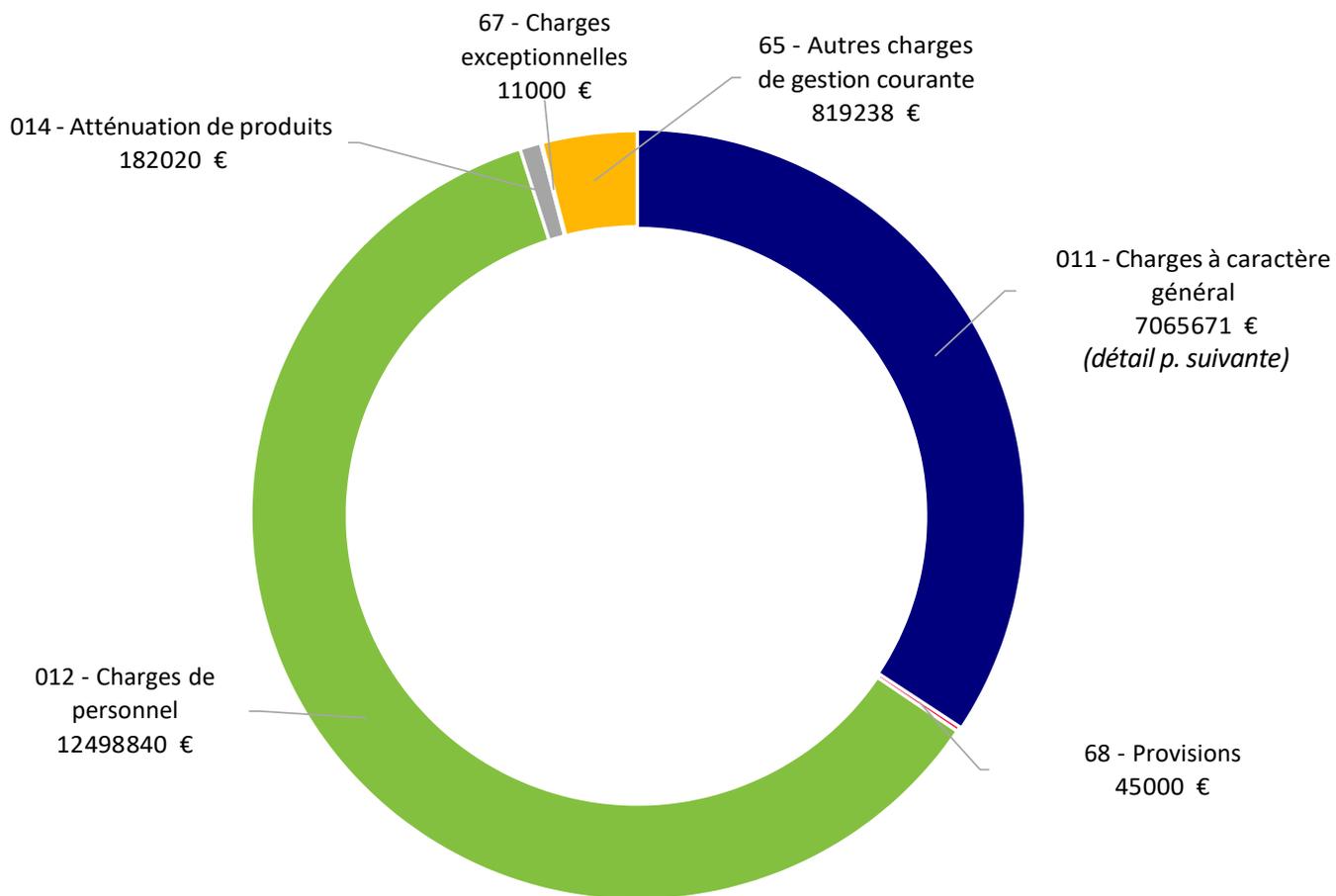
	BP 2022	BP 2023	BP 2024	A BP 2023 / 2024
013 - Atténuation de charges	22 000 €	22 000 €	26 000 €	18,2%
70 - Produits des services	1 253 980 €	1 269 010 €	1 148 560 €	-9,5%
73 et 731 - Impôts et taxes	16 750 502 €	16 547 454 €	17 290 000 €	4,5%
<i>dont Attribution de Compensation</i>	5 138 497 €	5 138 497 €	5 138 497 €	0,0%
<i>dont Dotation de Solidarité Communautaire</i>	363 000 €	300 000 €	300 000 €	0,0%
<i>dont autre fiscalité</i>	11 249 005 €	11 108 957 €	11 851 503 €	6,7%
74 - Dotations et participations	2 734 000 €	2 669 390 €	2 745 385 €	2,8%
75 - Autres produits de gestion courante	68 370 €	101 672 €	179 623 €	76,7%
76 & 77 - Produits financiers et exceptionnels	1 500 €	11 500 €	11 500 €	0,0%
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	20 830 352 €	20 621 026 €	21 401 068 €	3,8%
Reprise des subventions dédiées aux amortissements	24 000 €	24 000 €	24 000 €	0%
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	24 000 €	24 000 €	24 000 €	0%
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	20 854 352 €	20 645 026 €	21 425 068 €	3,8%

3. Présentation des dépenses de fonctionnement

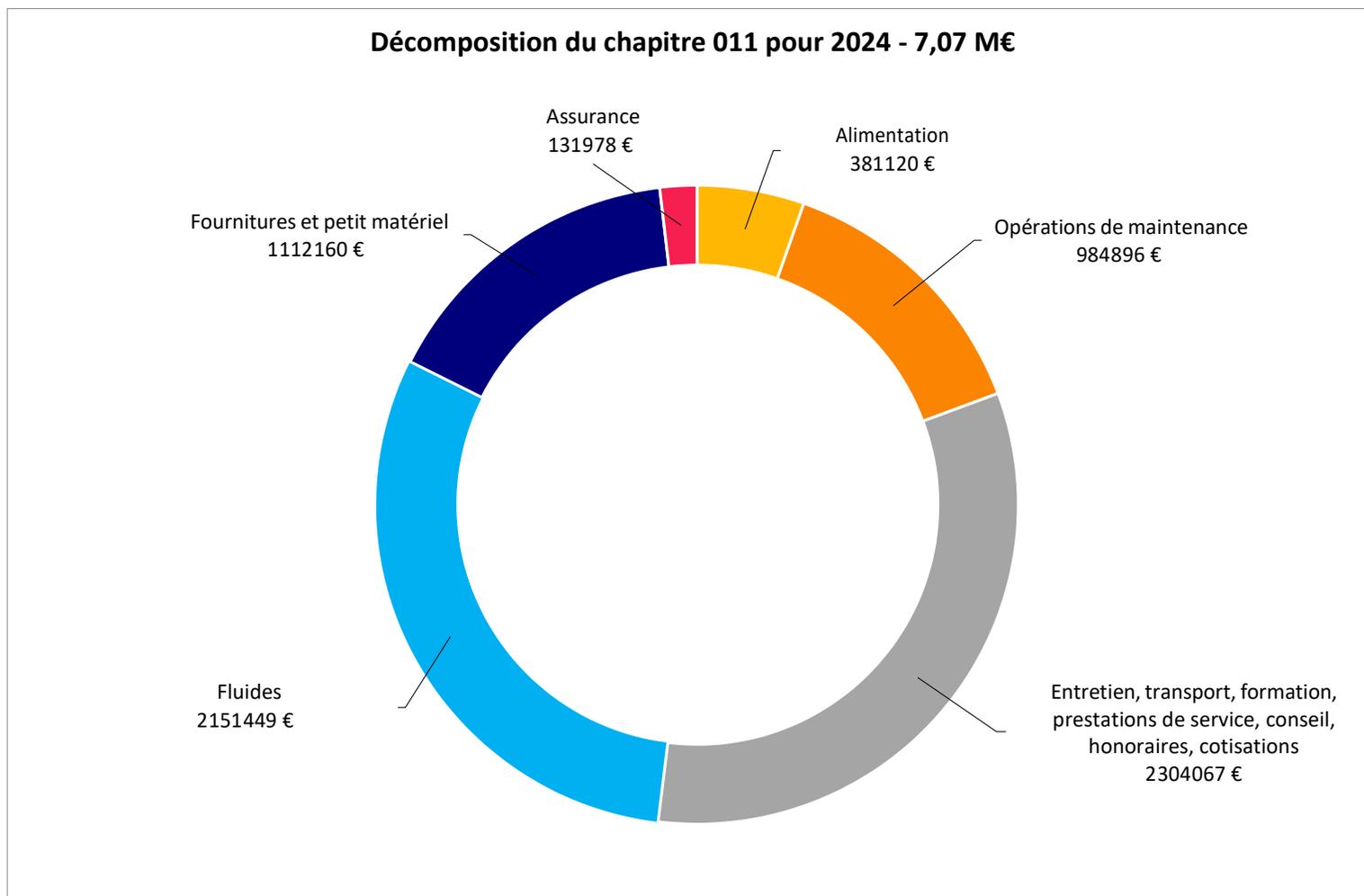
- Les dépenses de fonctionnement se décomposent également deux types de « mouvements » :
 - **Les opérations « réelles » pour 20 621 769 €** décomposées comme suit :
 - 61 % au titre des dépenses de personnel (chapitre 012)
 - 34 % au titre des charges à caractère général (chapitre 011 — correspondant à l'ensemble des dépenses relatives aux fluides, achats courants, contrats de prestation de service)
 - 4 % au titre des autres charges de gestion courante (chapitre 65 — correspondant à l'ensemble des subventions versées aux associations, des contributions versées aux syndicats, des indemnités d'élus)
 - 1% au titre des atténuation de produits (il s'agit des dépenses obligatoires, notamment de péréquation, auxquelles est soumise la Commune), des provisions budgétées en cas de risque de contentieux juridique.
 - **Les opérations « d'ordre » pour 803 299 €.** Ce montant correspond à :
 - D'une part, l'amortissement prévisionnel des immobilisations réalisées par la Commune (680 000 €) ; en d'autres termes, il s'agit d'un « autofinancement » contraint.
 - D'autre part, l'excédent constaté entre les recettes et les dépenses de fonctionnement s'élève à 123 299 € : il est donc inscrit en dépenses d'ordre pour assurer l'équilibre de la section de fonctionnement.

3. Présentation des dépenses de fonctionnement

Dépenses réelles de fonctionnement au BP 2024



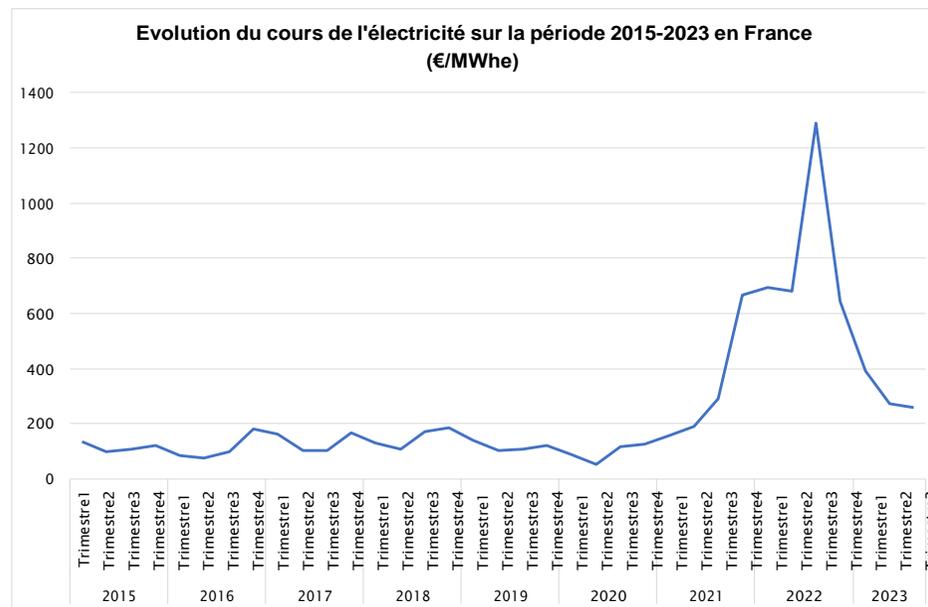
3. Présentation des dépenses de fonctionnement



**Rappelons qu'il est toutefois possible, pour les services de la collectivité, de procéder en cours d'année à une modification de la répartition des dépenses au sein d'un même chapitre comptable. La décomposition du chapitre 011 ici présentée est donc indicative.*

3. Présentation des dépenses de fonctionnement

- Les dépenses de fluides représentent donc plus d'un quart des dépenses prévisionnelles au titre du chapitre 011, en augmentation de 15% par rapport au BP 2023.
- Cette situation s'explique notamment au regard :
 - De l'évolution des coûts de l'énergie observée sur l'exercice 2022 et répercutée sur les collectivités en 2023. Celle-ci avait notamment conduit la collectivité, par prudence, à procéder à un abondement complémentaire de près de 0,56 M€ au moment du budget supplémentaire au titre des dépenses de fluides ;
 - Pour autant, la diminution partielle des cours des matières premières permet de procéder à une diminution des inscriptions budgétaires au titre des fluides, pour un total de 2,15 M€ (-0,27 M€ par rapport au budgété total 2023).



	BP 2021	BP 2022	exercice 2023			BP 2024
			BP 2023	BS 2023	TOTAL budgété 2023	
60611 - Eau et assainissement	165 000,00 €	165 000,00 €	216 040,58 €	20 000,00 €	236 040,58 €	201 771,26 €
60612 - Energie, électricité	500 000,00 €	560 000,00 €	840 942,95 €	518 156,56 €	1 359 099,51 €	1 145 506,67 €
60618 - Autres fournitures non-stockables (Gaz)	440 000,00 €	460 000,00 €	749 051,73 €	20 000,00 €	769 051,73 €	741 721,28 €
60621 - Combustibles	3 420,00 €	2 500,00 €	1 900,00 €	- €	1 900,00 €	2 450,00 €
60622 - Carburant	63 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	- €	55 000,00 €	60 000,00 €
	1 171 420,00 €	1 242 500,00 €	1 862 935,26 €	558 156,56 €	2 421 091,82 €	2 151 449,21 €

3. Présentation des dépenses de fonctionnement



	BP 2022	BP 2023	BP 2024	A BP 2023 / 2024
011 - Charges à caractère général	6 186 760 €	6 657 228 €	7 065 671 €	6,1%
012 - Charges de personnel	11 672 103 €	12 274 150 €	12 498 840 €	1,8%
014 - Atténuation de produits	228 017 €	212 017 €	182 020 €	-14,1%
65 - Autres charges de gestion courante	775 722 €	801 809 €	819 238 €	2,2%
67 - Charges exceptionnelles	11 750 €	19 822 €	11 000 €	-44,5%
68 - Provisions	- €	- €	45 000 €	100,0%
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	18 874 352 €	19 965 026 €	20 621 769 €	3,3%
Dotations aux amortissements	680 000 €	680 000 €	680 000 €	0,0%
Autofinancement complémentaires	1 300 000 €	0	123 299 €	100%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	1 980 000 €	680 000 €	803 299 €	18,1%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	20 854 352 €	20 645 026 €	21 425 068 €	3,8%

4. Opérations d'investissements et mode de financement

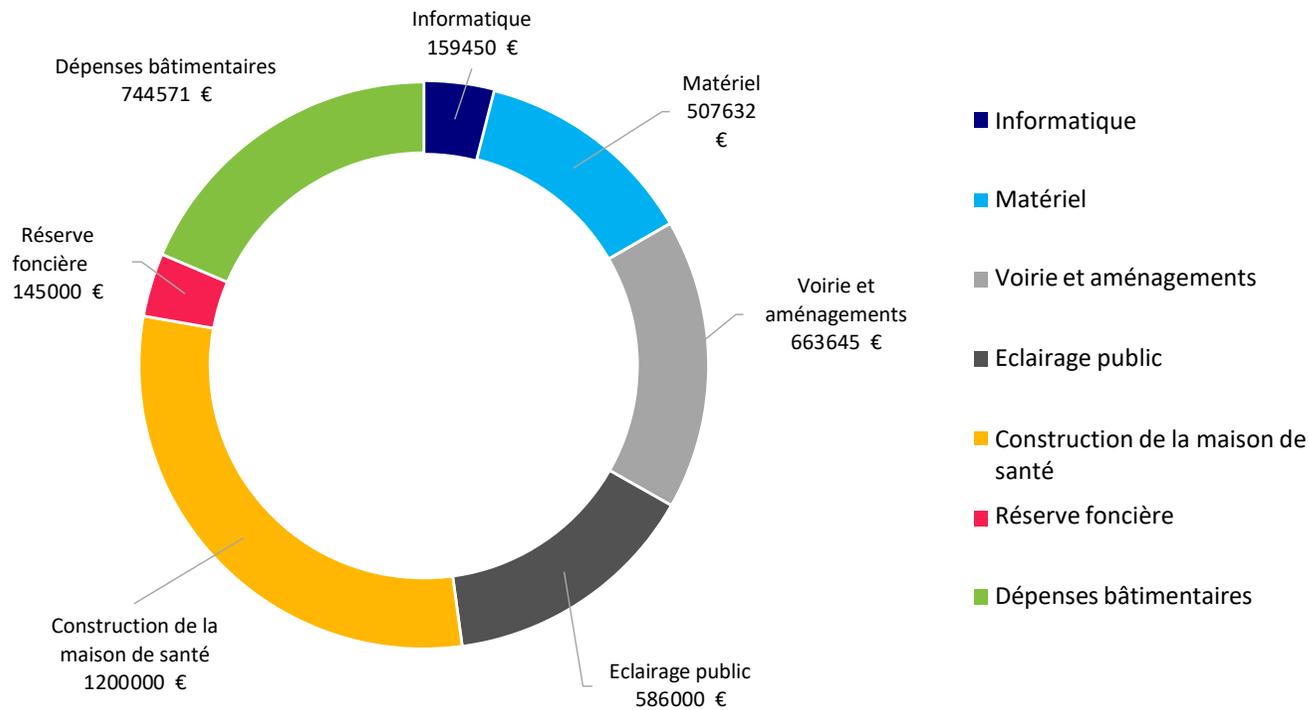
- **Le niveau des dépenses d'investissement du BP 2024 est fixé à 4,235 M€ (contre 2,484 M€ budgétés au BP 2023).** Les dépenses comprennent les dépenses d'équipement (4,01 M€ - *détaillées p. suivantes*) auxquelles se rajoutent le remboursement de taxe d'aménagement (0,07 M€), des cautionnements et des avances de trésorerie émises par la CAF (0,08 M€) ainsi que les dépenses d'ordre (0,07 M€) .

Dépenses d'investissement	4 235 298 €	Recettes d'investissement	4 235 298 €
Dépenses d'équipement	4 006 298 €	Epargne brute	803 299 €
Remboursement de Taxe d'aménagement	70 000 €	Emprunt d'équilibre (consommation du fonds de roulement)	1 680 054 €
Remboursement partiel de l'avance de trésorerie CAF	83 000 €	Recettes d'investissement	1 701 945 €
Remboursement cautionnement	2 000 €	<i>FCTVA, taxe d'aménagement, mécennat</i>	1 162 000 €
Dépenses d'ordre depuis la section de fonctionnement	24 000 €	<i>Avance de trésorerie CAF obtenue</i>	367 000 €
Dépenses d'ordre neutralisées	50 000 €	<i>Subventions obtenues</i>	170 945 €
		<i>Remboursement de cautionnement</i>	2 000 €
		Recettes d'ordre neutralisées	50 000 €

- La capacité de financement des investissements, soit le cumul des recettes réelles d'investissement (hors avance de trésorerie et de l'épargne brute, s'élève à 2,55 M€ et couvre ainsi 60,3 % des dépenses d'investissement totales prévues.
- Le financement des dépenses d'investissements complémentaires (1,68 M€) est assuré par une consommation partielle du fonds de roulement, lequel s'élevait à 16,2 M€ à fin 2022.
 - *Soulignons que le fonds de roulement sera budgétairement affecté à l'exercice en cours par le vote du Budget Supplémentaire –lequel interviendra lors du vote du Compte Administratif 2023.*
- **Dès lors, le financement du budget primitif 2024 est assuré sans recours à l'emprunt et sans hausse des taux de la fiscalité communale, malgré un contexte inflationniste toujours élevé.**

4. Opérations d'investissements et mode de financement

Répartition des dépenses d'équipement du Budget Primitif 2024



• *Détail de rubriques :*

Dépenses bâtementaires

<i>dont pose de grilles anti-vandalisme</i>	8 500 €
<i>dont dispositif de gestion de l'hygrométrie Tanneries</i>	55 000 €
<i>dont sécurisation école maternelle Clos Vinot</i>	66 000 €
<i>dont étanchéité du bac tampon de la Piscine</i>	25 000 €
<i>dont AMO chauffage (contrat de performance énergétique)</i>	40 000 €
<i>dont remplacement de vitrages</i>	132 385 €
<i>dont mécenat</i>	200 000 €

Matériel

<i>dont achat véhicule utilitaire Trafic Tanneries</i>	54 000 €
<i>dont achat véhicule électrique Kangoo</i>	59 500 €
<i>dont matériels interventions hivernales</i>	44 600 €
<i>dont création d'un nouveau site internet</i>	25 000 €
<i>dont matériels sports</i>	79 900 €

4. Opérations d'investissements et mode de financement

- Le fait de procéder à un emprunt d'équilibre (1,68 M€) permet à la Collectivité, dès le mois de janvier d'engager l'ensemble de ses projets d'investissement sans devoir attendre le vote de son compte administratif, intervenant en cours d'année.

- Dès lors, la Commune est en capacité d'afficher des dépenses réelles d'investissement en forte hausse par rapport au Budget Primitif 2023 (+72,6%) ;

- Soulignons que jusqu'à présent, la Commune attendait le vote du Compte Administratif de l'année écoulée pour revaloriser à la hausse ses dépenses d'investissement.

- Ainsi, conformément à l'engagement pris par l'exécutif municipal, cet emprunt d'équilibre aura vocation à disparaître avec l'affectation des résultats des années antérieures et la consommation du fonds de roulement de la Commune.

	BP 2023	BP 2024	A BP 2023 / 2024
10 - Dotations, fonds divers et réserves	870 000 €	1 162 000 €	33,6%
13 - Subventions d'investissement	515 271 €	170 945 €	-66,8%
16 - Emprunts et dette assimilées	369 000 €	2 049 054 €	455,3%
<i>dont avance de trésorerie CAF</i>	367 000 €	367 000 €	0,0%
<i>dont cautionnement</i>	2 000 €	2 000 €	0,0%
<i>dont emprunt d'équilibre (conso. du fonds de roulement)</i>	- €	1 680 054 €	100,0%
024 - Cession d'immobilisation	- €	- €	
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 754 271 €	3 381 999 €	92,8%

Dotations aux amortissements	680 000 €	680 000 €	0,0%
Autofinancement complémentaire	- €	123 299 €	100%
Dépenses d'ordre neutralisée en investissement	50 000,00 €	50 000,00 €	0,0%
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	730 000 €	853 299 €	16,9%

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 484 271 €	4 235 298 €	70,5%
----------------------------------------	--------------------	--------------------	--------------

	BP 2023	BP 2024	A BP 2023 / 2024
20 - Immobilisations incorporelles	- €	74 000 €	100,0%
21 - Immobilisations corporelles	1 115 400 €	2 718 298 €	143,7%
23 - Immobilisations en cours	1 097 871 €	1 214 000 €	10,6%
Dépenses d'équipement	2 213 271 €	4 006 298 €	81,0%

10 - Dotations, fonds divers et réserves	70 000 €	70 000 €	0,0%
16 - Emprunts et dette assimilées	127 000 €	85 000 €	100,0%
<i>dont remboursement avance de trésorerie CAF</i>	125 000,00 €	83 000,00 €	-33,6%
<i>dont cautionnement</i>	2 000,00 €	2 000,00 €	0,0%
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	2 410 271 €	4 161 298 €	72,6%

Reprise des subventions dédiées aux amortissements	24 000,00 €	24 000,00 €	0%
Dépenses d'ordre neutralisée en investissement	50 000,00 €	50 000,00 €	0%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	74 000 €	74 000 €	0,0%

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 484 271 €	4 235 298 €	70,5%
----------------------------------------	--------------------	--------------------	--------------

Monsieur BOUQUET : La commune est donc en capacité d'afficher les dépenses réelles d'investissement qui sont en forte hausse par rapport au Budget Primitif de 2023. Cela représente quand même 72 % d'augmentation des dépenses réelles d'investissement. Jusqu'à présent, nous attendions le vote du Compte Administratif pour revaloriser à la hausse les dépenses d'investissement et c'est la raison pour laquelle nous avons décidé cette année d'inscrire la Maison de Santé. C'est ce qui explique cet emprunt d'équilibre mais, je le rappelle, qui ne sera pas contracté en cours d'année.

Pour résumer, nous n'avons pas de conséquence sur la fiscalité, pas de recours à l'emprunt et un programme d'équipement et d'investissement qui reste quand même assez conséquent pour une Ville comme la nôtre.

Nous sommes quand même une Ville de 13.000 habitants et pour une strate de cette nature, ce sont des investissements qui sont conséquents, de l'ordre de plus de 4 millions, avec des interventions sur tous les niveaux : les bâtiments, l'éclairage public, la voirie et cette opération de Maison de Santé qui bénéficiera de partenariats de la Région et du Département. Par contre, et nous pouvons le regretter, pas de fonds de concours de la part de l'Agglomération Montargoise qui a revu son pacte financier en début d'année et qui dorénavant a intégré le fait qu'elle ne réaliserait plus de fonds de concours envers ses communes membres. Ce qui pénalise la Commune d'Amilly qui, de ce fait, devra réaliser sur fonds propres cette opération qui est d'une portée d'au-delà de la Ville d'Amilly, puisque cette Maison de Santé va servir à l'ensemble des patients de l'Agglomération.

Voilà ce que nous pouvons dire sur ce Budget Primitif 2024.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/84

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA VILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.1612-1 et suivants relatifs à l'adoption et l'exécution des Budgets,
- L.2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget,
- L.2121-10 et L.2121-12 relatifs à la convocation du Conseil Municipal,
- L.2122-21 disposant que, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous contrôle administratif du représentant de l'état dans le Département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, et notamment de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses,
- L.2311-1 et suivants relatifs aux Finances Communales, disposant que le Budget de la Commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Commune - Le Budget est établi en section de Fonctionnement et d'Investissement, tant en recettes qu'en dépenses - Le Budget est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par Décret,
- L.2313-1 relatif à la publicité des Budgets et des Comptes,

Vu la délibération N°19/2020 du 27 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire d'une partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2023/70 du 15 novembre 2023, télétransmise au contrôle de légalité le 16 novembre 2023, relative au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, au choix de vote du budget et à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération N°2023/71 du Conseil Municipal du 15 novembre 2023, télétransmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2023, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024,

Sur avis favorable de la commission des finances, réunie le 12 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

VOTE les crédits du Budget Primitif Principal 2024, par NATURE au niveau du CHAPITRE, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, soit :

Section de Fonctionnement : 21 425 068 €
(Vingt et un millions quatre cent vingt-cinq mille soixante-huit €)

Section d'Investissement : 4 235 298 €
(Quatre millions deux cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-huit €)

TOTAL des deux sections : **25 660 366 €**
(Vingt-cinq millions six cent soixante mille trois cent soixante-six €)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

II SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

1°) Subventions 2024 aux associations sportives

Rapport :

SUBVENTIONS 2024 - ASSOCIATIONS SPORTIVES

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTIONS 2023 ATTRIBUEES	SUBVENTIONS 2024 SOLLICITEES	PROPOSITION C° SPORTS-JEUNESSE LE 09/11/2023	PROPOSITION C° FINANCES LE 12/12/2023
J3 Sports Amilly	260 200,00	310 850,00	262 800,00	262 800,00
Association Sportive du collègue Robert Schuman	Pas de demande	500,00	500,00	500,00
Echiquier du Gâtinais	2 200,00	3 000,00	2 200,00	2 200,00
Sport plus	400,00	0,00	Association dissoute	Association dissoute
Total subvention annuelle	262 800,00	314 350,00	265 500,00	265 500,00
Contrats d'objectifs : Enveloppe à répartir en 2024 en fonction des objectifs atteints par les associations sportives	13 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00
TOTAL GENERAL	275 800,00	329 350,00	280 500,00	280 500,00
TOTAL	275 800,00	329 350,00	280 500,00	280 500,00

DELIBERATION VOTEE :

PAR 33 Voix Pour Hormis pour l'Association suivante :

- J3 Sports : 21 Voix Pour et 12 non-participations au vote des élus membres ou adhérents (MM. SZEWCZYK, titulaire d'un pouvoir, LECLOU, PATRIGEON, titulaire d'un pouvoir, Mme PENIN, M. RAISONNIER, Mme FOUBET, titulaire d'un pouvoir, MM. DAUNAY, BEAULIER, titulaire d'un pouvoir)

Délibération N°2023/85

OBJET : Subventions 2024 aux associations sportives

Monsieur le Maire expose :

Au vu des dossiers de demandes de subventions présentées par les associations sportives amilloises au titre de l'année 2024 et considérant les buts sociaux et sportifs poursuivis par ces associations, il y a lieu de les aider en leur attribuant une subvention annuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de la Commission Sports - Jeunesse réunie le 09 novembre 2023 et de la Commission des Finances réunie le 12 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PAR 33 Voix Pour Hormis pour l'Association suivante :

- J3 Sports : 21 Voix Pour et 12 non-participations au vote des élus membres ou adhérents (MM. SZEWCZYK, titulaire d'un pouvoir, LECLOU, PATRIGEON, titulaire d'un pouvoir, Mme PENIN, M. RAISONNIER, Mme FOUBET, titulaire d'un pouvoir, MM. DAUNAY, BEAULIER, titulaire d'un pouvoir)

APPROUVE :

- le montant des subventions attribuées aux associations sportives amilloises au titre de l'exercice 2024, d'un montant global de 265.500 € (deux cent soixante-cinq mille cinq cents euros), réparti ainsi qu'il suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT
J3 Sports Amilly	262 800 €
Echiquier du Gâtinais	2 200 €
Association Sportive du collège R. SCHUMAN	500 €
TOTAL	265 500 €

- le vote d'une enveloppe de 15.000 € au titre des contrats d'objectifs 2023-2024.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées sur l'exercice 2024 au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) Subventions 2024 aux associations du secteur culture et relations européennes

[Rapport](#) :

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023

SUBVENTIONS 2024 - ASSOCIATIONS CULTURELLES

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTIONS 2023 ATTRIBUEES	SUBVENTIONS 2024 SOLLICITEES	PROPOSITION C° VCREC LE 04/12/2023	PROPOSITION C° FINANCES LE 12/12/2023
Association des parents d'élèves de l'école de musique (APEEMA)	600,00	600,00	600,00	600,00
Chorale Musique au Loing	500,00	650,00	500,00	500,00
Peintures et Créativités du Loiret	200,00	400,00	200,00	200,00
Faré Börön	500,00	1 000,00	500,00	500,00
Passion Danse Amilly	500,00	600,00	500,00	500,00
ACLAM	300,00	900,00	500,00	500,00
Le VLAD	5 000,00	0,00	Pas de demande cette année	Pas de demande cette année
Les prospecteurs du 7ème art	0 € (primo demande)	1 500,00	200,00	200,00
Mouv'Handi	0 € (primo demande)	500,00	300,00	300,00
KORELYS (2023 PRIMO DEMANDE)	0,00	3 000,00	0,00	0,00
La tête dans les étoiles (2023 PRIMO DEMANDE)	0,00	1 423,00	0,00	0,00
Festif en cœur (2023 PRIMO DEMANDE)	0,00	1 930,00	0,00	0,00
TOTAL	7 600,00	12 503,00	3 300,00	3 300,00

DELIBERATION VOTEE :

PAR 33 Voix Pour Hormis pour les Associations suivantes dont les élus membres ou adhérents n'ont pas pris part au vote :_

- Association des Parents d'Elèves et Elèves de l'Ecole de Musique d'Amilly (A.P.E.E.M.A) : 31 Voix Pour et 2 non-participations au vote (Mme FEVRIER, titulaire d'un pouvoir)

- Chorale Musique au Loing : 32 Voix Pour et 1 non-participation au vote (M. DAUNAY)

Délibération N°2023/86

OBJET : SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS DU SECTEUR CULTURE ET RELATIONS EUROPEENNES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des demandes de subventions présentées par les associations au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2311-7,

VU sa délibération de ce jour approuvant le Budget Primitif 2024 de la Ville,

Considérant les buts culturels poursuivis par ces organismes,

Attendu qu'il convient d'encourager leurs efforts,

Sur avis favorable de la Commission Vie Culturelle Relations Européennes et de la Commission de Finances réunies respectivement les 4 et 12 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PAR 33 Voix Pour Hormis pour les Associations suivantes dont les élus membres ou adhérents n'ont pas pris part au vote :_

- Association des Parents d'Elèves et Elèves de l'Ecole de Musique d'Amilly (A.P.E.E.M.A) : 31 Voix Pour et 2 non-participations au vote (Mme FEVRIER, titulaire d'un pouvoir)

- Chorale Musique au Loing : 32 Voix Pour et 1 non-participation au vote (M. DAUNAY)

DECIDE de verser, pour l'année 2024, les subventions aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	NATURE JURIDIQUE	MONTANT
Association des parents d'élèves et élèves de l'école de musique d'Amilly (APEEMA)	Association loi 1901	600 €
Chorale Musique au Loing	Association loi 1901	500 €
Peintures et Créativités du Loiret	Association loi 1901	200 €
Faré Börön	Association loi 1901	500 €
Passion Danse Amilly	Association loi 1901	500 €
ACLAM	Association loi 1901	500 €
Les Prospecteurs du 7 ^{ème} art	Association loi 1901	200 €
Mouv'Handi	Association loi 1901	300 €
TOTAL		3.300€

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

3°) Subventions 2024 aux associations du secteur éducation

[Rapport](#) :

VILLE D'AMILLY				DEPARTEMENT DU LOIRET
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023				

SUBVENTIONS 2024 - ASSOCIATIONS "EDUCATION"

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTIONS 2023 ATTRIBUEES	SUBVENTIONS 2024 SOLLICITEES	PROPOSITION C° EDUCATION ENFANCE le 05/12/2023	PROPOSITION C° FINANCES le 12/12/2023
College Robert Schuman: Sejour Educatif a Nuremberg - Subvention à verser une fois le voyage réalisé	1 000,00	1 500,00	1 200,00	1 000,00
Foyer Socio Educatif du CES Robert Schuman	1 100,00	1 100,00	1 100,00	1 100,00
Foyer Socio Educatif du Lycée Simone Veil	500,00	0,00	Pas de demande cette année	Pas de demande cette année
Rallye mathématiques : uniquement si participation d'une ou plusieurs classes de Schuman	100,00	150,00	100,00	100,00
Ecole de VIROY - USEP	350,00	0,00	Pas de demande cette année	Pas de demande cette année
C'Vinot Land	500,00	500,00	500,00	500,00
TOTAL	3 550,00	3 250,00	2 900,00	2 700,00

Monsieur Le Maire : Pour le séjour éducatif à Nuremberg, le Collège a demandé 1.500 € et la Commission éducation a proposé de lui attribuer 1.200 €.

Je vous propose donc une subvention de 1.200 € pour ce beau projet que nous soutenons.

DELIBERATIONS VOTEES :

Par 33 Voix Pour, hormis pour l'Association suivante :

Association C'VINOTLAND : par 31 Voix Pour et 2 Non-participation au vote des élues membres de cette association (Mmes HUTSEBAUT et FOUBET)

Délibération N°2023/87

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DU SECTEUR
ÉDUCATION - ANNÉE 2024**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commission des finances a examiné le 12 décembre 2023 les demandes de subventions présentées par les associations au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2311-7

Vu sa délibération de ce jour approuvant le Budget Primitif 2024 de la Ville,

Considérant les buts éducatifs poursuivis par ces organismes,

Attendu qu'il convient d'encourager leurs efforts,

Sur avis favorable de la commission éducation du 05 décembre 2023,

Sur avis favorable de la commission des finances réunie le 12 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 33 Voix Pour, hormis pour l'Association suivante :

Association C'VINOTLAND : par 31 Voix Pour et 2 Non-participation au vote des élues membres de cette association (Mmes HUTSEBAUT et FOUBET)

DECIDE d'allouer aux associations locales, au titre de l'année 2024, les subventions suivantes pour un montant global de Mille Sept Cent Euros (1.700 €) :

ASSOCIATIONS secteur EDUCATION	NATURE JURIDIQUE	1.700,00 €
FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE R. SCHUMAN	Association Loi 1901	1.100,00
RALLYE MATHÉMATIQUES DU CENTRE (si participation de classes amilloises)	Association Loi 1901	100,00
C'VINOTLAND	Association Loi 1901	500,00

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa **télétransmission au** contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

Délibération N°2023/88

OBJET : **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE R. SCHUMAN POUR UN SEJOUR EDUCATIF -- ANNEE 2024**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commission des finances a examiné le 12 décembre 2023 les demandes de subventions présentées au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2311-7

Vu sa délibération de ce jour approuvant le Budget Primitif 2024 de la Ville,

Considérant les buts éducatifs poursuivis par le Collège Robert Schuman,

Sur avis de la commission éducation du 05 décembre 2023 et de la commission des finances réunie le 12 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ

DECIDE d'allouer au Collège Robert Schuman, au titre de l'année 2024, la subvention suivante pour un montant global de Mille Deux Cent euros (1.200 €) :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE	Montant
COLLEGE ROBERT SCHUMAN - Séjour éducatif d'ouverture européenne à Nuremberg	1.200,00

DIT que la dépense en résultant sera imputée au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus

4°) Subventions 2024 aux associations du secteur affaires générales et social

Rapport :

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023

SUBVENTIONS 2024 - ASSOCIATIONS SECTEUR AFFAIRES GENERALES & SOCIAL

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTIONS 2023 ATTRIBUEES	SUBVENTIONS 2024 SOLLICITEES	PROPOSITION C° AFFAIRES SOCIALES LE 23/11/2023	PROPOSITION C° FINANCES LE 12/12/2023
ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES				
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE MONTARGIS	140,00	200,00	140,00	140,00
LE SOUVENIR FRANCAIS (Comité de Montargis)	150,00	200,00	150,00	150,00
ANCIENS MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS DE MONTARGIS (A.A.M.A.C)	70,00	100,00	70,00	70,00
ASSOCIATION ALGERIE TUNISIE MAROC (C.A.T.M)	330,00	400,00	330,00	330,00
ASSOCIATION NATIONALE DES CHEMINOTS ANCIENS COMBATTANTS (A.N.C.A.C)	70,00	100,00	70,00	70,00
ASSOCIATION REPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS DU MONTARGOIS (A.R.A.C)	70,00	300,00	70,00	70,00
FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE (F.N.A.C.A)	200,00	220,00	200,00	200,00
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS (UNC)	50,00	150,00	50,00	50,00
CERCIL	200,00	1 000,00	200,00	200,00
ASSOCIATION DES FAMILLES ET AMIS DES ANCIENS DU MAQUIS DE LORRIS (AFAAM)	100,00	200,00	100,00	100,00
TOTAL ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	1 380,00	2 870,00	1 380,00	1 380,00
ASSOCIATIONS SANTE				
LIGUE CONTRE LE CANCER	80,00	Non précisé	80,00	80,00
FRANCE ALZHEIMER LOIRET	80,00	80,00	80,00	80,00
ASSOCIATION FRANCAISE DES SCLEROSES EN PLAQUES (AFSEP)	80,00	0,00	80 si dossier reçu avant le Conseil Municipal	80 si dossier reçu avant le Conseil Municipal
ASSOCIATION DES BLOUSES ROSES COMITE DE MONTARGIS	0,00	300,00	80,00	80,00
ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG	0,00	500,00	0,00	80,00
TOTAL ASSOCIATIONS SANTE	240,00	880,00	240,00	320,00

ASSOCIATIONS FÊTES ET LOISIRS				
PHOTO CLUB AMILLY	1 000,00	1 200,00	1 000,00	1 000,00
RADIO CLUB AMILLOIS	100,00	300,00	100,00	100,00
ASSOCIATION DU GROS MOULIN	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
SCRAP' EVOLUTION	50,00	50,00	50,00	50,00
TOTAL ASSOCIATIONS FÊTES ET LOISIRS	2 650,00	3 050,00	2 650,00	2 650,00
ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENT				
FLORALE ET HORTICOLE DU GATINAIS	100,00	100,00	100,00	100,00
ASSOCIATION GATINAIS NATURE "LES CORBEAUX"	300,00	0,00	Pas de demande cette année	Pas de demande cette année
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET L'ANIMATION DU MOULIN BARDIN D'AMILLY (ASAMBA)	650,00	650,00	650,00	650,00
TOTAL ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENT	1 050,00	750,00	750,00	750,00
ASSOCIATIONS DIVERSES				
COMITE DÉPARTEMENTAL DU LOIRET DE LA PREVENTION ROUTIERE	80,00	300,00	80,00	80,00
CLUB DES RETRAITÉS et AGENTS SNCF Région de Montargis	100,00	150,00	100,00	100,00
MAISON FAMILIALE RURALE de Saint-Genève-des-Bois	350,00	1 500,00	350,00	350,00
EGIDE (secours aux animaux)	100,00	0,00	100 si dossier reçu avant le Conseil Municipal	100 si dossier reçu avant le Conseil Municipal
ASSOCIATION DES CONCILIEURS DE JUSTICE	50,00	100,00	50,00	50,00
TOTAL ASSOCIATIONS DIVERSES	680,00	2 050,00	580,00	580,00

ASSOCIATIONS ACTION SOCIALE				
LES BOUCHONS DE L'ESPOIR AMILLY 45	0,00	150,00	100,00	100,00
LE PARTAGE	200,00	300,00	200,00	200,00
MOUVEMENT VIE LIBRE	200,00	400,00	200,00	200,00
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (C.I.D.F.F)	2 600,00	2 600,00	2 600,00	2 600,00
FEMMES SOLIDAIRES	50,00	100,00	50,00	50,00
AGIR POUR LA PALESTINE	100,00	600,00	100,00	100,00
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	500,00	2 000,00	500,00	500,00
ASSOCIATION LOCALE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNES (A.L.P.E.J.)	250,00	500,00	250,00	250,00
LES BIBLIOTHEQUES SONORES	100,00	300,00	100,00	100,00
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU LOIRET (PEP 45)	100,00	Non précisé	100,00	100,00
CLUB DES PERSONNES AGÉES	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
UNION NATIONALE DES RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES (U.N.R.P.A)	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
FEDERATION DES AVEUGLES ET AMBLYOPES DE FRANCE VAL DE LOIRE	100,00	500,00	100,00	100,00
TOTAL ASSOCIATIONS ACTION SOCIALE	7 200,00	10 450,00	7 300,00	7 300,00
TOTAL GENERAL ASSOCIATIONS SECTEUR AG & SOCIAL	13 200,00	20 050,00	12 900,00	12 980,00

DELIBERATION VOTEE :

PAR 33 Voix Pour Hormis pour les Associations suivantes dont les élus membres ou adhérents n'ont pas pris part au vote :_

- Le Souvenir Français : 32 Voix Pour et 1 non participation au vote (M. CARON-PERROUD)

- ASAMBA (Association pour la Sauvegarde et l'Animation du Moulin Bardin d'Amilly) : 32 Voix Pour et 1 non participation au vote (M. CARON-PERROUD)

Délibération N°2023/89

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DES SECTEURS SOCIAL ET AFFAIRES GENERALES - ANNEE 2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commission des finances a examiné le 12 décembre 2023 les demandes de subventions présentées par les associations au titre de l'année 2024.

Il propose de verser les subventions aux associations des secteurs social et affaires générales pour 2024 pour un montant total de **12 980 Euros**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2311-7

Vu sa délibération de ce jour approuvant le Budget Primitif 2024 de la Ville,

Considérant les buts sociaux poursuivis par ces organismes,

Attendu qu'il convient d'encourager leurs efforts,

Sur avis favorable de la commission des finances réunie le 12 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

PAR 33 Voix Pour Hormis pour les Associations suivantes dont les élus membres ou adhérents n'ont pas pris part au vote :_

- Le Souvenir Français : 32 Voix Pour et 1 non participation au vote (M. CARON-PERROUD)

- ASAMBA (Association pour la Sauvegarde et l'Animation du Moulin Bardin d'Amilly) : 32 Voix Pour et 1 non participation au vote (M. CARON-PERROUD)

DECIDE de verser aux associations ayant présenté leur demande, au titre de l'année 2024, les subventions suivantes pour un montant global de **12 980 Euros** comme suit :

ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	NATURE JURIDIQUE	1 380,00 €
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE MONTARGIS	Association Loi 1901	140,00
ANCIENS MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS REGION DE MONTARGIS (A.A.M.M.A.C.)	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	70,00
COMBATTANTS ALGERIE TUNISIE MAROC (C.A.T.M.)	Fédération reconnue d'utilité publique – Loi 1901	330,00
ASSOCIATION NATIONALE DES CHEMINOTS ANCIENS COMBATTANTS (A.N.C.A.C.)	Association Loi 1901	70,00
ASSOCIATION LE SOUVENIR FRANÇAIS (Comité de Montargis)	Association nationale reconnue d'utilité publique	150,00
FEDERATION NATIONALE ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE (F.N.A.C.A.)	Association Loi 1901	200,00
UNION NATIONALES DES COMBATTANTS (UNC)	Association Loi 1901	50,00
ASSOCIATION REPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS DU MONTARGOIS (ARAC)	Association Loi 1901	70,00
CERCIL	Association Loi 1901	200,00
ASSOCIATION DES FAMILLES ET AMIS DES ANCIENS DU MAQUIS DE LORRIS (AFAAM)	Association Loi 1901	100,00

ASSOCIATIONS ACTION SOCIALE	NATURE JURIDIQUE	7 300,00 €
LE PARTAGE	Association Loi 1901	200,00
LES BOUCHONS DE L'ESPOIR AMILLY 45	Association Loi 1901	100,00
MOUVEMENT VIE LIBRE	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique et d'éducation populaire	200,00
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (C.I.D.F.F.)	Association Loi 1901	2.600,00
AGIR POUR LA PALESTINE	Association Loi 1901	100,00
FEMMES SOLIDAIRES	Association Loi 1901	50,00

LE SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	500,00
ASSOCIATION LOCALE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNES (ALPEJ)	Association Loi 1901 à but non lucratif reconnue d'utilité publique	250,00
LES BIBLIOTHEQUES SONORES (Association des donneurs de voix)	Association Loi 1901	100,00
FEDERATION DES AVEUGLES ET AMBLYOPES DE FRANCE VAL DE LOIRE	Association Loi 1901	100,00
PEP 45 ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU LOIRET	Association Loi 1901	100,00
CLUB DES PERSONNES AGEES	Association Loi 1901	1.500,00
UNION NATIONALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES (U.N.R.P.A.)	Association Loi 1901	1.500,00

ASSOCIATIONS FETES ET LOISIRS	NATURE JURIDIQUE	2 650,00 €
PHOTO CLUB D'AMILLY	Association Loi 1901	1.000,00
RCA PTT RADIO CLUB AMILLOIS	Association Loi 1901	100,00
ASSOCIATION DU GROS MOULIN	Association Loi 1901	1 500,00
SCRAP'EVOLUTION	Association Loi 1901	50,00
ASSOCIATIONS SANTE	NATURE JURIDIQUE	320,00 €
LIGUE CONTRE LE CANCER	Association Loi 1901	80,00
ASSOCIATION DES BLOUSES ROSES COMITE DE MONTARGIS	Association Loi 1901	80,00
ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG	Association Loi 1901	80,00
FRANCE ALZHEIMER LOIRET	Association Loi 1901	80,00

ASSOCIATIONS DIVERSES	NATURE JURIDIQUE	580,00 €
CLUB DES RETRAITES ET AGENTS SNCF Région de Montargis	Association Loi 1901	100,00
COMITE DEPARTEMENTAL DU LOIRET DE LA PREVENTION ROUTIERE	Association Loi 1901	80,00
MAISON FAMILIALE RURALE (MFR) de Sainte Geneviève des Bois	Association Loi 1901	350,00
ASSOCIATION DES CONCILIEURS DE JUSTICE	Association Loi 1901	50,00

ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENT	NATURE JURIDIQUE	750,00 €
FLORALE ET HORTICOLE DU GATINAIS	Association Loi 1901	100,00
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET L'ANIMATION DU MOULIN BARDIN D'AMILLY (ASAMBA)	Association Loi 1901	650,00

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

III AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME

1°) Travaux de rénovation de l'éclairage public : modification de la délibération du 14 décembre 2022

Rapport

Par délibération n°120/2022 en date du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public préconisés par le diagnostic réalisé en 2021 par la société INERGIE Adapt.

Ces travaux ont pour objectif le remplacement des luminaires vétustes et la rénovation des armoires de commande de l'ensemble des installations d'éclairage public de la commune.

Au stade du diagnostic, le coût total des travaux avait été estimé après réactualisation 2022 à environ 2.360.000 € HT.

Au regard du montant conséquent de ces travaux, ceux-ci devaient être réalisés en quatre tranches annuelles de montant similaires de 2023 à 2026.

A l'issue de la procédure de consultation pour la passation du marché de travaux en quatre tranches, il s'avère que le montant total des travaux est évalué à 1.306.607 € HT et découpé comme suit :

Tranches	Montant HT
Tranche ferme : Rénovation de l'éclairage public- Quartier de Viroy	321 971,00 €
Tranche optionnelle 1 : Rénovation de l'éclairage public- Quartier des Goths	329 958,00 €
Tranche optionnelle 2 : Rénovation de l'éclairage public- Quartier de Saint Firmin	326 763,00 €
Tranche optionnelle 3 : Rénovation de l'éclairage public- Quartier du Bourg	327 915,00€

Ces montants inférieurs de 44% ouvrent l'opportunité pour la Ville d'accélérer la programmation des travaux initialement prévus en quatre ans.

Cette opération est subventionnable par la Région, le Département et l'Etat,

Le Conseil Municipal est invité à :

AUTORISER Le Maire à réaliser l'opération sur une durée plus courte et à affermir les tranches optionnelles pour un démarrage de l'opération en 2024,

PRECISER que les tranches optionnelles feront l'objet de demandes de subventions,

AJOUTER, qu'en vertu des attributions déléguées au Maire par délibération du 27 mai 2020 en matière de marchés et de demandes de subventions, le coût prévisionnel des travaux, le plan de financement et le montant de subvention sollicité feront l'objet d'une décision du Maire,

DIRE que les dépenses et recettes seront imputées au budget de la Ville

CHARGER le Maire de toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette opération,

Monsieur le Maire : Il s'agit de remplacer l'éclairage au sodium par des luminaires LED. Nous ferons des demandes de subventions à hauteur de 160.000 € pour le Département, de 295.390 € pour l'Etat.

DELIBERATIONS VOTEES A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/90

OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC- MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2022- PLAN DE FINANCEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°120/2022 en date du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public préconisés par le diagnostic réalisé en 2021 par la société INERGIE Adapt.

Ces travaux ont pour objectif le remplacement des luminaires vétustes par des luminaires à LED et la rénovation des armoires de commande de l'ensemble des installations d'éclairage public de la commune.

Au stade du diagnostic, le coût total des travaux avait été estimé après réactualisation 2022 à environ 2.360.000 € HT.

Au regard du montant conséquent de ces travaux, ceux-ci devaient être réalisés en quatre tranches annuelles de montants similaires de 2023 à 2026.

A l'issue de la procédure de consultation pour la passation du marché de travaux en quatre tranches, il s'avère que le montant total des travaux est évalué à 1.306.607 € HT et découpé comme suit :

Tranches	Montant HT
Tranche ferme : Rénovation de l'éclairage public- Quartier de Viroy	321 971,00 €
Tranche optionnelle 1 : Rénovation de l'éclairage public- Quartier des Goths	329 958,00 €
Tranche optionnelle 2 : Rénovation de l'éclairage public- Quartier de Saint Firmin	326 763,00 €
Tranche optionnelle 3 : Rénovation de l'éclairage public- Quartier du Bourg	327 915,00€

Ces montants inférieurs de 44% à l'estimatif ouvrent l'opportunité pour la Ville d'accélérer la programmation des travaux initialement prévus en quatre ans.

Cette opération est subventionnable par la Région, le Département et l'Etat,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°19/2020 du 27 Mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, notamment :

- « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »
- « Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et des subventions sollicitées »

Vu la délibération N°120/2022 en date du 14 décembre 2022 approuvant la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public en quatre tranches annuelles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2023 portant attribution de subvention au titre de la DETR 2023 pour les travaux de rénovation de l'éclairage public du quartier de Viroy (tranche ferme), soit une subvention de 176.356 € représentant 30% d'un montant de dépenses éligibles de 587 853 € HT.

Vu le marché de travaux n° 2335 A de rénovation de l'éclairage public sur la commune d'Amilly notifié le 16 octobre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

AUTORISE Le Maire à réaliser l'opération sur une durée plus courte et à affermir les tranches optionnelles pour un démarrage de l'opération en 2024,

PRECISE que les tranches optionnelles 1, 2 et 3 du marché de travaux feront l'objet d'une demande de subvention à hauteur de 295 390 € de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2024 selon le plan de financement suivant :

<u>DEPENSES</u> Soumises au régime du FCTVA	Montant € HT	<u>RECETTES</u>	Montant € HT
RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : tranches optionnelle 1 (Quartier des Goths)	329 958,00	Subvention ETAT : - DETR/DSIL 2024	295 390,00
Tranche optionnelle 2 (Quartier de Saint Firmin)	326 763,00	Subvention DEPARTEMENT (AAP 2024)	160 000,00
Tranche optionnelle 3 (Quartier du Bourg)	327 915,00	<u>AUTOFINANCEMENT</u> Fonds propres de la Ville d'Amilly	529 246,00
TOTAL	984 636,00	TOTAL	984 636,00

AJOUTE que les demandes de subvention feront l'objet d'une décision du Maire par application de la délibération du 27 mai 2020 relative aux attributions déléguées au Maire,

DIT que les dépenses et recettes seront imputées au budget de la Ville

CHARGE le Maire de toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette opération,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

Délibération N°2023/91

OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC- MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2022- PLAN DE FINANCEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES 2 ET 3

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°120/2022 en date du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public préconisés par le diagnostic réalisé en 2021 par la société INERGIE Adapt.

Ces travaux ont pour objectif le remplacement des luminaires vétustes par des luminaires à LED et la rénovation des armoires de commande de l'ensemble des installations d'éclairage public de la commune.

Au stade du diagnostic, le coût total des travaux avait été estimé après réactualisation 2022 à environ 2.360.000 € HT.

Au regard du montant conséquent de ces travaux, ceux-ci devaient être réalisés en quatre tranches annuelles de montants similaires de 2023 à 2026.

A l'issue de la procédure de consultation pour la passation du marché de travaux en quatre tranches, il s'avère que le montant total des travaux est évalué à 1.306.607 € HT et découpé comme suit :

Tranches	Montant HT
Tranche ferme : Rénovation de l'éclairage public- Quartier de Viroy	321 971,00 €
Tranche optionnelle 1 : Rénovation de l'éclairage public- Quartier des Goths	329 958,00 €
Tranche optionnelle 2 : Rénovation de l'éclairage public- Quartier de Saint Firmin	326 763,00 €
Tranche optionnelle 3 : Rénovation de l'éclairage public- Quartier du Bourg	327 915,00€

Ces montants inférieurs de 44% à l'estimatif ouvrent l'opportunité pour la Ville d'accélérer la programmation des travaux initialement prévus en quatre ans.

Cette opération est subventionnable par la Région, le Département et l'Etat,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°19/2020 du 27 Mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, notamment :

- « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »
- « Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et des subventions sollicitées »

Vu la délibération N°120/2022 en date du 14 décembre 2022 approuvant la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public en quatre tranches annuelles,

Vu la lettre de notification du Département du 2 mai 2023 informant la Ville de la décision de la Commission permanente réunie le 14 avril 2023 d'attribuer une subvention de 160 000 € à la commune au titre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2023 (volet 3) pour les travaux de rénovation de l'éclairage public du quartier de Viroy (tranche ferme),

Vu le marché de travaux n° 2335 A de rénovation de l'éclairage public sur la commune d'Amilly notifié le 16 octobre 2023,

Vu la demande de la Ville en date du 27 novembre 2023 sollicitant du Département que la subvention attribuée au titre de l'Appel à projets 2023 soit affectée aux travaux de rénovation de l'éclairage public situés dans les quartiers de Viroy et des Goths (tranche ferme et tranche optionnelle 1),

Vu le courriel de réponse en date du 09 janvier 2024 du service « Mission développeurs territoriaux » du Département confirmant que le périmètre du projet de travaux de rénovation de l'éclairage public présenté en 2023 peut être élargi afin d'inclure la tranche optionnelle 1 du marché de travaux dans la mesure où la nature des travaux ne change pas et que le montant des travaux éligibles est atteint,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

AUTORISE Le Maire à réaliser l'opération sur une durée plus courte et à affermir les tranches optionnelles pour un démarrage de l'opération en 2024,

PRECISE que les tranches optionnelles 2 et 3 du marché de travaux feront l'objet d'une demande de subvention à hauteur de 160 000 € au Département au titre de l'Appel à projet 2024 – Volet 3 selon le plan de financement suivant :

<u>DEPENSES</u> Soumises au régime du FCTVA	Montant € HT	<u>RECETTES</u>	Montant € HT
RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : Tranche optionnelle 2 (Quartier de Saint Firmin) Tranche optionnelle 3 (Quartier du Bourg)	326 763,00 327 915,00	Subvention ETAT : – DETR/DSIL 2024 Subvention DEPARTEMENT (AAP 2024) <u>AUTOFINANCEMENT</u> Fonds propres de la Ville d'Amilly	196 400,00 160.000,00 298 278,00
TOTAL	654 678,00	TOTAL	654 678,00

AJOUTE que les demandes de subventions feront l'objet d'une décision du Maire par application de la délibération n°19/2020 du 27 mai 2020 relative aux attributions déléguées au Maire,

DIT que les dépenses et recettes seront imputées au budget de la Ville

CHARGE le Maire de toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette opération,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) Consommations d'énergie : avenant à la convention conclue avec OFEE

Rapport

Le décret n°2021-1271 du 29 septembre 2021, modifiant les articles R 174-27 et R 174-28 du code de la construction et de l'habitation impose la réalisation d'actions de réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire, dont la superficie est supérieure ou égale à 1000 mètres carrés, avec pour objectif une réduction de la consommation d'énergie de 40% d'ici à 2030, jusqu'à 60% en 2050.

Ainsi, le 07/06/2022 une convention a été conclue avec la société OFEE qui proposait, pour chacun des bâtiments de la Ville entrant dans le champ d'application du décret susmentionné, de recenser les consommations d'énergie afin de les analyser et proposer d'éventuelles réductions de puissance ainsi que de mettre à disposition de la Ville une plateforme numérique de suivi des consommations d'énergie pour chaque bâtiment.

Pour rappel, dans cette convention 28 points de livraison avaient été inscrits pour une rémunération perçue par OFEE de :

Année	Prestations	Prix en € HT	Prix en € TTC
2022	Déclaration sur OPERAT et mise en place de la plateforme	6.920	8.304
2023	Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme	1.960	2.352
2024	Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme	1.960	2.352
2025	Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme	1.960	2.352

Après un recensement de tous les points de livraison entrant dans le champ d'application du décret tertiaire (y compris les points de livraison de Gaz), il convient de conclure un avenant à la convention ayant pour objet d'ajouter 15 points de livraison (1 PDL = 70 € HT) et de fixer la nouvelle rémunération calculée pour 43 PDL.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

APPROUVER l'avenant n°01 à la convention de prestation de service – décret tertiaire- conclue avec OFEE ayant pour objet d'ajouter 15 points de livraison supplémentaires et de fixer la nouvelle rémunération calculée pour 43 PDL comme suit :

Année	Prestations	Prix en € HT	Prix en € TTC
2022	Déclaration sur OPERAT et mise en place de la plateforme	7.970	9.564
2023	Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme	3.010	3.612
2024	Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme	3.010	3.612
2025	Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme	3.010	3.612

AUTORISER Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la Commune.

Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 30 novembre 2023

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/92

OBJET : CONSOMMATIONS D'ENERGIE - AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE AVEC OFEE

Monsieur le Maire expose :

Le décret n°2021-1271 du 29 septembre 2021, modifiant les articles R 174-27 et R 174-28 du code de la construction et de l'habitation impose la réalisation d'actions de réduction de consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire, dont la superficie est supérieure ou égale à 1000 mètres carrés, avec pour objectif une réduction de la consommation d'énergie de 40% d'ici à 2030, jusqu'à 60% en 2050.

Ainsi, le 07/06/2022 une convention a été conclue avec la société OFEE qui proposait, pour chacun des bâtiments de la Ville entrant dans le champ d'application du décret susmentionné, de recenser les consommations d'énergie afin de les analyser et proposer d'éventuelles réductions de puissance ainsi que de mettre à disposition de la Ville une plateforme numérique de suivi des consommations d'énergie pour chaque bâtiment.

Pour rappel, dans cette convention 28 points de livraison avaient été inscrits pour une rémunération perçue par OFEE de :

Année	Prestations	Prix en € HT	Prix en € TTC
2022	Déclaration sur OPERAT et mise en place de la plateforme	6.920	8.304
2023	Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme	1.960	2.352
2024	Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme	1.960	2.352
2025	Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme	1.960	2.352

Après un recensement de tous les points de livraison entrant dans le champ d'application du décret tertiaire (y compris les points de livraison de Gaz), il convient de conclure un avenant à la convention ayant pour objet d'ajouter 15 points de livraison (1 PDL = 70 € HT) et de fixer la nouvelle rémunération calculée pour 43 PDL.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'UNANIMITE,

APPROUVE l'avenant n°01 à la convention de prestation de service – décret tertiaire- conclue avec OFEE ayant pour objet d'ajouter 15 points de livraison supplémentaires et de fixer la nouvelle rémunération calculée pour 43 PDL comme suit :

Année	Prestations	Prix en € HT	Prix en € TTC
2022	Déclaration sur OPERAT et mise en place de la plateforme	7.970	9.564
2023	Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme	3.010	3.612
2024	Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme	3.010	3.612
2025	Déclaration annuelle et abonnement à la plateforme	3.010	3.612

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

3°) Rue des Ponts : convention de servitudes avec ENEDIS pour des travaux d'enfouissement de câbles souterrains

Rapport

Dans le cadre du projet d'enfouissement d'une ligne à haute tension, ENEDIS, entreprise chargée du réseau de distribution d'électricité, a besoin d'implanter un ouvrage de réseau nécessaire au bon fonctionnement du système électrique, sur une propriété communale privée. Pour ce faire, une

convention de servitudes doit être signée entre la Ville d'Amilly et ENEDIS.

Cette convention porte sur la parcelle suivante :

AX n°510 sis lieu-dit rue des Ponts

Ce bien est devenu propriété de la Ville (patrimoine privé) par acte authentique en date du 22 septembre 2023, la Ville ayant décidé d'utiliser son droit de préemption en vue de réaliser une opération d'intérêt général, conformément aux articles L300-1 et L210-1 du code de l'urbanisme.



Les droits consentis à ENEDIS par la commune seraient :

- L'installation à ses frais de 2 canalisations souterraines, ainsi que ses accessoires, sur une longueur de 55 mètres pour 1 mètre de large ;
- L'établissement de bornes de repérage en cas de besoin ;
- L'encastrement d'un ou plusieurs coffrets ou accessoires, éventuellement dans un mur, un muret ou une façade, avec pose de câble en tranchée ou sur façade ;
- L'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute végétation qui pourrait gêner l'ouvrage ou causer des dommages par leur chute ou leur croissance ;
- L'utilisation des ouvrages installés et la réalisation de toutes les opérations nécessaires pour la distribution d'électricité.

- Faire pénétrer sur la parcelle privée de la ville les agents d'ENEDIS, ou les entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis.
- En cas d'urgence, la ville pourra ne pas être informée en amont des interventions d'Enedis sur la parcelle.

Enedis s'oblige à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La commune d'Amilly conserverait la propriété et la jouissance de la parcelle mais ne pourra pas demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages, ni effectuer des modifications du profil du terrain, planter de nouveaux végétaux ou toute construction qui porterait atteinte à l'ouvrage.

En contrepartie, ENEDIS verserait **une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros** à la commune. En cas de dommage imputable directement à l'ouvrage, ENEDIS s'engage à indemniser la ville à titre de réparation (indemnité fixée à l'amiable ou par le Tribunal)

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

APPROUVER la convention de servitudes à conclure avec ENEDIS relative à des travaux d'enfouissement de câbles souterrains et portant sur la parcelle communale cadastrée AX 510 rue des Ponts.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération, tel que l'accord préalable à la convention de servitudes avec ENEDIS.

DIRE que la recette sera imputée au budget de la commune

Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 30 novembre 2023

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/93

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA VILLE D'AMILLY ET ENEDIS RELATIVE A DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE CABLES SOUTERRAINS

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du projet d'enfouissement d'une ligne à haute tension, ENEDIS, entreprise chargée du réseau de distribution d'électricité, a besoin d'implanter un ouvrage de réseau nécessaire au bon fonctionnement du système électrique, sur une propriété communale privée. Pour ce faire, une convention de servitudes doit être signée entre la Ville d'Amilly et ENEDIS.

Cette convention porte sur la parcelle suivante :

AX n°510 sis lieu-dit rue des Ponts

Ce bien est devenu propriété de la Ville (patrimoine privé) par acte authentique en date du 22 septembre 2023, la Ville ayant décidé d'utiliser son droit de préemption en vue de réaliser une opération d'intérêt général, conformément aux articles L300-1 et L210-1 du code de l'urbanisme.



Les droits consentis à ENEDIS par la commune seraient :

- L'installation à ses frais de 2 canalisations souterraines, ainsi que ses accessoires, sur une longueur de 55 mètres pour 1 mètre de large ;
- L'établissement de bornes de repérage en cas de besoin ;
- L'encastrement d'un ou plusieurs coffrets ou accessoires, éventuellement dans un mur, un muret ou une façade, avec pose de câble en tranchée ou sur façade ;
- L'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute végétation qui pourrait gêner l'ouvrage ou causer des dommages par leur chute ou leur croissance ;
- L'utilisation des ouvrages installés et la réalisation de toutes les opérations nécessaires pour la distribution d'électricité ;
- Faire pénétrer sur la parcelle privée de la ville les agents d'ENEDIS, ou les entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis ;
- En cas d'urgence, la ville pourra ne pas être informée en amont des interventions d'Enedis sur la parcelle.

Enedis s'oblige à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La commune d'Amilly conserverait la propriété et la jouissance de la parcelle mais ne pourra pas demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages, ni effectuer des modifications du profil du terrain, planter de nouveaux végétaux ou toute construction qui porterait atteinte à l'ouvrage.

En contrepartie, ENEDIS verserait une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros à la commune. En cas de dommage imputable directement à l'ouvrage, ENEDIS s'engage à indemniser la ville à titre de réparation (indemnité fixée à l'amiable ou par le Tribunal)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'UNANIMITE,

APPROUVE la convention de servitudes à conclure avec ENEDIS relative à des travaux d'enfouissement de câbles souterrains et portant sur la parcelle communale cadastrée AX 510 rue des Ponts.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération, tel que l'accord préalable à la convention de servitudes avec ENEDIS.

DIT que la recette sera imputée au budget de la commune

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

4°) Dénomination des voies communales

Rapport

En vertu de la LOI du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite LOI 3DS, l'adressage est réalisé sous la responsabilité du Conseil municipal de la commune.

Un adressage complet implique des actions politiques (délibération et arrêté), une information sur le terrain et la transmission d'une Base Adresse Locale à la Base Adresse Nationale.

La Base Adresse Nationale est la seule base de données d'adresses officiellement reconnue par l'administration. Service numérique d'usage partagé et infrastructure socle sur laquelle sont adossées de nombreuses politiques publiques, elle fait partie du système d'information et de communication de l'État et est à ce titre placée sous la responsabilité du Premier ministre. En tant que base de données de référence, la Base Adresse Nationale a vocation à être utilisée par un nombre croissant d'acteurs. Elle garantit à tous les citoyens la possibilité de détenir une information géographique permettant par exemple que des services d'urgences se rendent au bon endroit ou encore de réaliser une analyse cartographique.

Les communes de plus de 2000 habitants ont pour obligation de transmettre leurs données pour le 1^{er} janvier 2024.

Par conséquent, afin de réaliser un répertoire précis des voies communales de la Ville, les données de différentes bases de données ont été croisées :

- Le SIG (Système d'Information Géographique) : il s'agit d'un système d'information conçu pour recueillir, stocker, traiter, analyser, gérer et présenter tous les types de données spatiales et géographiques, notamment les adresses.
- Le RIL (Répertoire des Immeubles Localisés) : proposé par l'INSEE, il contient l'ensemble des adresses de logements nécessaires au recensement de la population et au calcul des populations légales.
- La BAL (Base d'Adresses Locales) : proposée par le service public, il s'agit d'une base de données de référence contenant l'intégralité des adresses du territoire français.

- Notre listing de rues
- Les panneaux de rue sur le territoire de la Ville

Cette étude a permis de définir la liste officielle des rues sur le territoire amillois.

Par conséquent, faisant suite à la réglementation en vigueur, cette liste sera certifiée dans la Base d'Adresse Locale avant le 31 décembre 2023.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal de :

DENOMMER les voies telles qu'elles sont proposées dans la liste jointe à l'exposé.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la réalisation de cette opération.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération 2023/N°94

OBJET : DÉNOMINATION DES VOIES COMMUNALES

Monsieur le Maire expose :

En vertu de la Loi du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite LOI 3DS, l'adressage est réalisé sous la responsabilité du Conseil municipal de la commune.

Un adressage complet implique des actions politiques (délibération et arrêté), une information sur le terrain et la transmission d'une Base Adresse Locale à la Base Adresse Nationale.

La Base Adresse Nationale est la seule base de données d'adresses officiellement reconnue par l'administration. Service numérique d'usage partagé et infrastructure socle sur laquelle sont adossées de nombreuses politiques publiques, elle fait partie du système d'information et de communication de l'État et est à ce titre placée sous la responsabilité du Premier ministre. En tant que base de données de référence, la Base Adresse Nationale a vocation à être utilisée par un nombre croissant d'acteurs. Elle garantit à tous les citoyens la possibilité de détenir une information géographique permettant par exemple que des services d'urgences se rendent au bon endroit ou encore de réaliser une analyse cartographique.

Les communes de plus de 2000 habitants ont pour obligation de transmettre leurs données pour le 1er janvier 2024.

Par conséquent, afin de réaliser un répertoire précis des voies communales de la Ville, les données de différentes bases de données ont été croisées :

- Le SIG (Système d'Information Géographique) : il s'agit d'un système d'information conçu pour recueillir, stocker, traiter, analyser, gérer et présenter tous les types de données spatiales et géographiques, notamment les adresses.
- Le RIL (Répertoire des Immeubles Localisés) : proposé par l'INSEE, il contient l'ensemble des adresses de logements nécessaires au recensement de la population et au calcul des populations légales.
- La BAL (Base d'Adresses Locales) : proposée par le service public, il s'agit d'une base de données de référence contenant l'intégralité des adresses du territoire français.
- Notre listing de rues
- Les panneaux de rue sur le territoire de la Ville

Cette étude a permis de définir la liste officielle des rues sur le territoire amillois.

Par conséquent, faisant suite à la réglementation en vigueur, cette liste sera certifiée dans la

Base d'Adresse Locale avant le 31 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la Loi du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'UNANIMITE,

DENOMME les voies telles que répertoriées dans la liste ci-jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la réalisation de cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

DENOMINATION RUE	TYPE DE VOIE
Aissance des Basses Loges	COMMUNALE
Aissance dite du Fonteny	COMMUNALE
Allée Amicie de Montfort	COMMUNALE
Allée Berthe Morisot	PRIVEE
Allée de Champagne	COMMUNALE
Allée de la Treille	COMMUNALE
Allée de Sologne	COMMUNALE
Allée des Charmilles	PRIVEE
Allée des Pelerins	PRIVEE
Allée du Bois Gervais	PRIVEE
Allée du Gâtinais	COMMUNALE
Allée du Pont Gaillard	PRIVEE
Allée Elisabeth Vigée Le Brun	PRIVEE
Allée Girodet	PRIVEE
Allée Jacqueline Auriol	PRIVEE
Allée le Clos de la Chise	PRIVEE
Allée Quincampoix	PRIVEE
Avenue d'Antibes	DEPARTEMENTALE
Avenue du Docteur Schweitzer	DEPARTEMENTALE
Boulevard Mendès France	COMMUNALE
C.R. N°123 dit des Hautes Varennes	DOMAINE PRIVE DE LA VILLE
Chemin de la Charoerie	DOMAINE PRIVE DE LA VILLE
Chemin de l'Usine	COMMUNALE
Chemin des Basses Varennes	DOMAINE PRIVE DE LA VILLE
Chemin des Meuniers	COMMUNALE
Chemin des Vignes	COMMUNALE
Cour des Chardonneraux	COMMUNALE
Impasse de la Mare aux fées	COMMUNALE
Impasse des Barnabites	COMMUNALE
Impasse des Chardonneraux	COMMUNALE
Impasse des Fleurs	COMMUNALE
Impasse des Gentianes	COMMUNALE
Impasse des Hautes Feuilles	COMMUNALE
Impasse des Murailles	COMMUNALE
Impasse des Myosotis	COMMUNALE
Impasse des Pohuts	COMMUNALE

Impasse du Clos de Viroy	PRIVEE
Impasse du Quercy	COMMUNALE
Impasse Voie des Nouvelles Hautes Varennes	PRIVEE
Passage des Pointards	COMMUNALE
Place Jean Jaurès	COMMUNALE
Route de Châtillon	DEPARTEMENTALE
Route de Mormant	COMMUNALE
Route de Saint Firmin des Vignes	DEPARTEMENTALE
Route de Viroy	DEPARTEMENTALE
Rue Albert Frappin	COMMUNALE
Rue André Lioret	COMMUNALE
Rue André Malraux	COMMUNALE
Rue Aristide Briand	COMMUNALE
Rue Auguste Renoir	COMMUNALE
Rue Basse	COMMUNALE
Rue Camille Claudel	PRIVEE
Rue Charles Rain	COMMUNALE
Rue Charlie Chaplin	COMMUNALE
Rue Chevrette	COMMUNALE
Rue Colette	PRIVEE
Rue Creuse	COMMUNALE
Rue d'Anjou	COMMUNALE
Rue d'Aquitaine	COMMUNALE
Rue de Bellevue	COMMUNALE
Rue de Bir-Hakeim	COMMUNALE
Rue de Bourgogne	COMMUNALE
Rue de Bretagne	COMMUNALE
Rue de Briselance	COMMUNALE
Rue de Brosseronde	COMMUNALE
Rue de Coulevreux	COMMUNAUTAIRE
Rue de la 1ère Armée Française Rhin et Danube	COMMUNALE
Rue de la Balance	COMMUNALE

Rue de la Caustière	COMMUNALE
Rue de la Charoagerie	COMMUNALE
Rue de la Cheminée Peynault	COMMUNALE
Rue de la Chenevière	COMMUNALE
Rue de la Cognetterie	COMMUNALE
Rue de la Coopérative	DEPARTEMENTALE
Rue de la Croix Rouge	PRIVEE
Rue de la Croix Saint-Jacques	COMMUNALE
Rue de la Fontaine	COMMUNAUTAIRE
Rue de la Fontaine aux Pois	COMMUNALE
Rue de la Gare	COMMUNALE
Rue de la Grefferie	COMMUNALE
Rue de la Grenouille	COMMUNALE
Rue de la Justice	COMMUNALE
Rue de la Léthumière	COMMUNALE
Rue de la Libération	COMMUNAUTAIRE
Rue de la Mairie	COMMUNALE
Rue de la Manille	COMMUNALE
Rue de la Mare aux fées	COMMUNALE
Rue de la Marmetterie	COMMUNALE
Rue de la Mère Dieu	DEPARTEMENTALE
Rue de la Nivelles	DEPARTEMENTALE
Rue de la Piennerie	COMMUNALE
Rue de la Poulaiellerie	COMMUNALE
Rue de la Roche	COMMUNALE
Rue de la Rose Blanche	COMMUNAUTAIRE
Rue de la Selle	COMMUNALE
Rue de la Tuilerie	COMMUNALE
Rue de la Vallée	DEPARTEMENTALE
Rue de la Vallée à Bezé	COMMUNALE
Rue de l'Armoire	COMMUNALE
Rue de l'Auberge Neuve	COMMUNALE
Rue de l'Avenir	COMMUNALE
Rue de l'Ecluse	COMMUNALE
Rue de l'Europe	COMMUNAUTAIRE
Rue de Livois	COMMUNALE
Rue de Lorraine	COMMUNALE

Rue de l'Union	COMMUNALE
Rue de Maltaverne	COMMUNALE
Rue de Paucourt	COMMUNAUTAIRE
Rue de Pipault	COMMUNALE
Rue de Pisseux	COMMUNAUTAIRE
Rue de Provence	COMMUNALE
Rue de Saulceux	COMMUNALE
Rue de Touraine	COMMUNALE
Rue de Vaufollet	PRIVEE
Rue de Villeneuve	COMMUNALE
Rue des Alouettes	COMMUNALE
Rue des Amaurys	COMMUNALE
Rue des Aubépines	COMMUNAUTAIRE
Rue des Aulnes	COMMUNALE
Rue des Barres	COMMUNALE
Rue des Bas du Buisson	COMMUNALE
Rue des Basses Varennes	COMMUNALE
Rue des Blards	COMMUNALE
Rue des Bleuets	COMMUNALE
Rue des Bourgoins	COMMUNAUTAIRE
Rue des Bouvreuils	COMMUNALE
Rue des Bruyères	DEPARTEMENTALE
Rue des Castelets	COMMUNALE
Rue des Castors	COMMUNALE
Rue des Cerisiers	COMMUNALE
Rue des Chardonneraux	COMMUNALE
Rue des Charpentiers	COMMUNALE
Rue des Châtelains	COMMUNALE
Rue des Châteliers	COMMUNAUTAIRE
Rue des Cigognes	COMMUNALE
Rue des Closeaux	COMMUNALE
Rue des Coquelicots	COMMUNALE
Rue des Cordiers	COMMUNALE
Rue des Coursons	COMMUNALE
Rue des Cyclamens	COMMUNALE

Rue des Dadots	COMMUNALE
Rue des Dominicaines	PRIVEE
Rue des Droits de l'Enfant	COMMUNALE
Rue des Droits de l'Homme	COMMUNALE
Rue des Écoles	COMMUNALE
Rue des Églantines	COMMUNALE
Rue des Fleurs	COMMUNALE
Rue des Gions	COMMUNALE
Rue des Giraults	COMMUNALE
Rue des Goths	COMMUNALE
Rue des Grands Champs	COMMUNALE
Rue des Hautes Feuilles	COMMUNALE
Rue des Hautes Varennes	COMMUNALE
Rue des Hauts de Viroy	COMMUNALE
Rue des Joncs	COMMUNALE
Rue des Jonquilles	COMMUNALE
Rue des Joussets	COMMUNALE
Rue des Lilas	COMMUNALE
Rue des Maisons Neuves	COMMUNALE
Rue des Marronniers	COMMUNALE
Rue des Martins	COMMUNALE
Rue des Merlins	COMMUNALE
Rue des Mésanges	COMMUNALE
Rue des Musets	COMMUNALE
Rue des Perdreaux	COMMUNALE
Rue des Pervenches	COMMUNALE
Rue des Petits Louis	COMMUNAUTAIRE
Rue des Pins	COMMUNALE
Rue des Pinsons	COMMUNALE
Rue des Platanes	PRIVEE
Rue des Pohuts	COMMUNALE
Rue des Pointards	COMMUNALE
Rue des Ponts	COMMUNAUTAIRE
Rue des Prés	COMMUNALE
Rue des Primevères	COMMUNALE
Rue des Prochassons	COMMUNALE
Rue des Régniers	COMMUNALE

Rue des Sables	COMMUNALE
Rue des Sarradins	COMMUNALE
Rue des Tamplonneaux	COMMUNALE
Rue des Terres Blanches	COMMUNALE
Rue des Tilleuls	COMMUNALE
Rue des Tonneliers	COMMUNALE
Rue des Violettes	COMMUNALE
Rue du Berry	COMMUNALE
Rue du Bois des Dames	DEPARTEMENTALE
Rue du Bois Rageau	COMMUNAUTAIRE
Rue du Bois-Rossignol	COMMUNALE
Rue du Buisson	COMMUNALE
Rue du Canal	COMMUNALE
Rue du Carré	COMMUNALE
Rue du Cellier	COMMUNALE
Rue du Château	COMMUNALE
Rue du Chêne	COMMUNALE
Rue du Chesnoy	COMMUNALE
Rue du Christ	COMMUNALE
Rue du Clos Bezault	COMMUNALE
Rue du Clos-Dery	COMMUNALE
Rue du Coup-Champion	COMMUNALE
Rue du Docteur Nandrot	COMMUNALE
Rue du Docteur Trioson	COMMUNALE
Rue du Flambard	COMMUNALE
Rue du Fonteny	COMMUNALE
Rue du Général De Gaulle	COMMUNALE
Rue du Général Koenig	COMMUNALE
Rue du Genetoy	COMMUNALE
Rue du Gros Moulin	DEPARTEMENTALE
Rue du Gué	COMMUNALE
Rue du Gué Pioche	COMMUNALE
Rue du Lavoir	COMMUNALE
Rue du Limousin	PRIVEE
Rue du Mail	COMMUNALE

Rue du Maine	COMMUNALE
Rue du Marchais Murillé	COMMUNAUTAIRE
Rue du Marchais Rouge	COMMUNALE
Rue du Maréchal Juin	COMMUNAUTAIRE
Rue du Maréchal Leclerc	COMMUNALE
Rue du Maupas	COMMUNALE
Rue du Moulin Bardin	COMMUNALE
Rue du Moulin Charrier	COMMUNALE
Rue du Muguet	COMMUNALE
Rue du Pont D'ardan	DEPARTEMENTALE
Rue du Port	COMMUNALE
Rue du Pressoir	COMMUNALE
Rue du Prieuré	COMMUNALE
Rue du Progrès	COMMUNALE
Rue du Rasoir	COMMUNALE
Rue du Réveillon	COMMUNALE
Rue du Roussillon	COMMUNALE
Rue du Ruisseau	COMMUNALE
Rue du Vernisson	COMMUNAUTAIRE
Rue du Vivier	COMMUNALE
Rue Émile Zola	COMMUNALE
Rue Emmanuel Chabrier	COMMUNALE
Rue Eugène Lacroix	COMMUNALE
Rue Francis Prieur	DEPARTEMENTALE
Rue François Rabelais	COMMUNALE
Rue François Villon	COMMUNALE
Rue Frédéric Chopin	COMMUNALE
Rue Georges Mairot	PRIVEE
Rue Gérard Philipe	COMMUNALE
Rue Guy Lépine	COMMUNALE
Rue Guynemer	COMMUNALE
Rue Henri Dunant	COMMUNALE
Rue Hervé Bazin	COMMUNALE
Rue Honoré de Balzac	COMMUNALE
Rue Jacques Prévert	COMMUNALE
Rue Jean Cocteau	COMMUNALE
Rue Jean Mermoz	COMMUNALE
Rue Jean Monnet	COMMUNAUTAIRE

Rue Jean Moulin	COMMUNALE
Rue Jean Vilar	COMMUNALE
Rue Jean-Philippe Rameau	COMMUNALE
Rue Jules Ferry	COMMUNALE
Rue Jules Raimu	COMMUNALE
Rue Jules Verne	COMMUNALE
Rue le Clos des Sablons	COMMUNALE
Rue Léon Blum	COMMUNALE
Rue Lino Ventura	COMMUNALE
Rue Louis Aragon	COMMUNALE
Rue Louis Blériot	COMMUNALE
Rue Lucien Wautier	COMMUNALE
Rue Marcel Pagnol	COMMUNALE
Rue Maurice Genevoix	COMMUNALE
Rue Maurice Ravel	COMMUNALE
Rue Mozart	COMMUNALE
Rue Offenbach	COMMUNALE
Rue Olympe de Gouges	PRIVEE
Rue Pablo Picasso	COMMUNALE
Rue Papelard	COMMUNALE
Rue Paul Gauguin	COMMUNALE
Rue Peynault	COMMUNALE
Rue Philippe Sergent	COMMUNALE
Rue Pierre Brossolette	COMMUNALE
Rue Pierre de Ronsard	COMMUNALE
Rue Pierre Sépard	COMMUNALE
Rue Raymond Lecerf	COMMUNALE
Rue Raymond Tellier	COMMUNAUTAIRE
Rue Robert Schumann	COMMUNAUTAIRE
Rue Rouget de Lisle	COMMUNALE
Rue Saint Benoist	COMMUNALE
Rue Saint Jacques	COMMUNALE
Rue Saint-Exupéry	COMMUNALE
Rue Saint-Gabriel	COMMUNAUTAIRE
Rue Simone de Beauvoir	PRIVEE
Rue Victor Hugo	COMMUNALE
Rue Vincent Scotto	COMMUNALE

Rue Winston Churchill	COMMUNALE
Ruelle de Saint Loup	COMMUNALE
Ruelle Herbeuse	COMMUNALE
Ruelle Saint Benoist	COMMUNALE
RUueJoliot-Curie	COMMUNALE
Sentier des Joncs	COMMUNALE

LEGENDE

VOIE DEPARTEMENTALLE

VOIE PRIVEE

VOIE COMMUNALE

VOIE COMMUNAUTAIRE

DOMAINE PRIVE DE LA VILLE

5°) Dotation Globale de Fonctionnement : longueur de la voirie communale au 31/12/2023

Rapport

Il est rappelé que dans la perspective de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement, la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal est un des éléments pris en compte pour le versement de la dotation de solidarité rurale (DSR).

A cet effet, le conseil municipal doit délibérer avant le 31 décembre 2023, sur la longueur totale de la voirie concernée.

Au cours de l'année 2023, une mise à jour complète des voies communales a été réalisée (dénomination et longueur).

La voie communale est une voie publique ouverte à la circulation qui :

- Est imprescriptible (pas de prescription trentenaire)
- Est inaliénable (obligation de déclassement préalable avant toute cession même de faible importance)
- Peut bénéficier de servitudes (recul, alignement, plantations, ...)
- Peut faire l'objet d'un transfert de compétence à un EPCI (voies d'intérêt communautaire)
- Rend son entretien obligatoire. Le domaine public routier regroupe la chaussée et toutes les dépendances qui permettent d'en assurer le fonctionnement (accotements, trottoirs, fossés, talus, arbres, murs de soutènement, aqueducs, ouvrages d'art, ...).
- Ouvre plusieurs droits aux riverains (de vue, d'accès et de déversement des eaux de ruissellement, après autorisation)
- Ne peut être réservée au seul usage des riverains
- Attribue les pouvoirs de police
- Doit faire l'objet d'un tableau de classement dans le domaine public et permet d'ajuster la part de dotation globale de fonctionnement (objet de ce présent exposé)

Après cette étude, nous constatons que la longueur de voirie est de 110 km 867 m

En conséquence,

Le Conseil Municipal est invité à :

DECIDER d'arrêter au 31 décembre 2023 la longueur totale de la voirie communale à :
110 km 867 m

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/95

OBJET : DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT - LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE AU 31/12/2023

Monsieur le Maire expose :

Dans la perspective de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement, la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal est un des éléments pris en compte pour le versement de la dotation de solidarité rurale (DSR).

A cet effet, le conseil municipal doit délibérer, avant le 31 décembre 2023, sur la longueur totale de la voirie concernée.

Au cours de l'année 2023, une mise à jour complète des voies communales a été réalisée (dénomination et longueur).

La voie communale est une voie publique ouverte à la circulation qui :

- Est imprescriptible (pas de prescription trentenaire)
- Est inaliénable (obligation de déclassement préalable avant toute cession même de faible importance)
- Peut bénéficier de servitudes (recul, alignement, plantations, ...)
- Peut faire l'objet d'un transfert de compétence à un EPCI (voies d'intérêt communautaire)
- Rend son entretien obligatoire. Le domaine public routier regroupe la chaussée et toutes les dépendances qui permettent d'en assurer le fonctionnement (accotements, trottoirs, fossés, talus, arbres, murs de soutènement, aqueducs, ouvrages d'art, ...).
- Ouvre plusieurs droits aux riverains (de vue, d'accès et de déversement des eaux de ruissellement, après autorisation)
- Ne peut être réservée au seul usage des riverains
- Attribue les pouvoirs de police
- Doit faire l'objet d'un tableau de classement dans le domaine public et permet d'ajuster la part de dotation globale de fonctionnement (objet de ce présent exposé)

Après cette étude, il est constaté que la longueur de voirie est de 110 km 867 m.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2334-22,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A l'UNANIMITE,

DECIDE d'arrêter au 31 décembre 2023 la longueur totale de la voirie communale à 110 km 867 m.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

IV SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR

Conclusion de l'avenant 7 à la Convention de délégation avec DALKIA

Rapport

En août 2013, la Ville a délégué à Dalkia, pour une durée de 20 ans, son service public de transport et de distribution de chaleur, produite à titre principal par l'**usine d'incinération des ordures ménagères** du SMIRTOM. A cet effet, Dalkia achète au délégataire du SMIRTOM, la chaleur produite par le four.

Le prix facturé par Dalkia à ses abonnés, se décompose en deux termes indexés mensuellement :

- Le terme R1, élément proportionnel, s'applique à la consommation en MWh de l'abonné ; il représente le coût des combustibles ou autres sources d'énergie nécessaires pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au poste de livraison de l'abonné.
 $R1_0 = 43,00 \text{ € HT / MWh date de valeur au } 01/08/2012 ;$
 $R1 = 61,57 \text{ HT / MWh révisé en date du } 1^{\text{er}} \text{ décembre } 2023$
- Le terme R2, élément fixe et forfaitaire, est fonction de la puissance souscrite en kW ; il représente les coûts fixes annuels supportés par Dalkia (entretien du réseau, renouvellement de matériel, frais fixes, ...)
 $R2_0 = 61,66 \text{ € HT / kW date de valeur au } 01/08/2012.$

L'article 5.5 de la convention de délégation Ville / Dalkia précise que, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du délégataire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen, sur demande justifiée du délégataire. Ces dispositions s'appliquent notamment en cas d'évolution importante de la réglementation.

Dalkia sollicite la mise en œuvre de ces dispositions car, postérieurement à la conclusion du contrat de délégation, la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie et en particulier au dispositif des certificats d'économies d'énergie « CEE » (articles L221-1 à L221-13 et R221-1 à R221-31 du Code de l'Énergie) a évolué.

La modification apportée par le décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021 à l'article R221-2 du Code de l'énergie, impacte directement et de façon significative les prix R1. Pour maintenir l'équilibre économique initial de la délégation, il est proposé de conclure un avenant 7 prévoyant qu'à compter du 1er janvier 2024 (date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article R221-2, pour les ventes réalisées en exécution des contrats en cours au 31 août 2021), le prix de vente de chaleur R1 comprendra une deuxième composante, désignée « R1 CEE ». Cette nouvelle composante Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est notamment définie par des coefficients réglementaires.

$$R1\ CEE_0 = 3,74\ \text{€ HT / MWh date de valeur au 01/08/2023}$$

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- Approuver le projet d'avenant n°7, joint à l'exposé
- Autoriser le Maire à le signer et à prendre toutes dispositions utiles pour son application

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/96

OBJET : SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR - AVENANT 7 A LA CONVENTION DE DELEGATION CONCLUE AVEC DALKIA

Monsieur le Maire expose :

En août 2013, la Ville a délégué à Dalkia, pour une durée de 20 ans, son service public de transport et de distribution de chaleur, produite à titre principal par l'usine d'incinération des ordures ménagères du SMIRTOM. A cet effet, Dalkia achète au délégataire du SMIRTOM, la chaleur produite par le four.

Le prix facturé par Dalkia à ses abonnés, se décompose en deux termes indexés mensuellement :

- Le terme R1, élément proportionnel, s'applique à la consommation en MWh de l'abonné ; il représente le coût des combustibles ou autres sources d'énergie nécessaires pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au poste de livraison de l'abonné.
 $R1_0 = 43,00\ \text{€ HT / MWh date de valeur au 01/08/2012 ;}$
 $R1 = 61,57\ \text{HT / MWh révisé en date du 1er décembre 2023}$
- Le terme R2, élément fixe et forfaitaire, est fonction de la puissance souscrite en kW ; il représente les coûts fixes annuels supportés par Dalkia (entretien du réseau, renouvellement de matériel, frais fixes, ...)
 $R2_0 = 61,66\ \text{€ HT / kW date de valeur au 01/08/2012.}$

L'article 5.5 de la convention de délégation Ville / Dalkia précise que, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du délégataire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen, sur demande justifiée du délégataire. Ces dispositions s'appliquent notamment en cas d'évolution importante de la réglementation.

Dalkia sollicite la mise en œuvre de ces dispositions car, postérieurement à la conclusion du contrat de délégation, la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie et en particulier au dispositif des certificats d'économies d'énergie « CEE » (articles L221-1 à L221-13 et R221-1 à R221-31 du Code de l'Énergie) a évolué.

La modification apportée par le décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021 à l'article R221-2 du Code de l'énergie, impacte directement et de façon significative les prix R1. Pour maintenir l'équilibre économique initial de la délégation, il est proposé de conclure un avenant 7 prévoyant qu'à compter du 1er janvier 2024 (date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article R221-2, pour les ventes réalisées en exécution des contrats en cours au 31 août 2021), le prix de vente de chaleur R1 comprendra une deuxième composante, désignée « R1 CEE ». Cette nouvelle composante Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est notamment définie par des coefficients réglementaires.

$$R1\ CEE_0 = 3,74\ \text{€ HT} / \text{MWh date de valeur au } 01/08/2023$$

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1 à L1411-19 et R1411-1 à R1411-8 traitant des délégations de service public,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L3135-1, R3135-1 à R3135-9, relatifs aux modifications des contrats de concession,

VU le Code de l'Énergie, notamment :

- les articles L221-1 à L221-13 et R221-1 à R221-31 sur le dispositif des certificats d'économies d'énergie
- le livre VII portant dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 27 Octobre 2010 décidant de créer un service public de transport et de distribution de la chaleur issue à titre principal de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) du Syndicat Mixte de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montargis (SMIRTOM) et approuvant le principe d'une délégation de service public,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 3 du 29 mai 2013 approuvant la convention de délégation de service public de transport et de distribution de chaleur avec DALKIA, pour une durée de 20 ans,

VU la convention de délégation de service public de transport et de distribution de chaleur et ses avenants, conclus avec DALKIA,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'avenant 7 à la convention de délégation de service public de transport et de distribution de chaleur avec DALKIA, ayant pour objet :

- d'intégrer un nouveau terme R1 CEE, fixé à 3,74 € HT / MWh, date de valeur au 01/08/2023 ;

- de préciser la date de prise d'effet du R1 CEE, soit le 1^{er} janvier 2024, et ses modalités de révision ;
- de mettre à jour la liste des pièces contractuelles de la convention de délégation de service public ainsi que le règlement de service, constituant l'annexe 3 de la convention de délégation de service.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document utile à son application.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

V COMMERCES DE DETAIL : DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR 2024

Avis du Conseil Municipal

Rapport

L'article L3132-26 du Code du Travail, dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise **après avis du conseil municipal**. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Lorsque le nombre de ces dimanches **excède cinq**, la décision du maire est prise **après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre**. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

A ce jour, la Ville d'Amilly est destinataire des demandes de dérogations à la règle du repos dominical dont la liste, par branche d'activités, est jointe à l'exposé

Pour les demandes de dérogations portant sur plus de 5 dimanches, l'Agglomération Montargoise a donné un avis favorable conforme.

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis favorable à ces demandes de dérogations au repos dominical pour l'année 2024.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/97

OBJET : COMMERCES DE DETAIL : DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR 2024 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Le Maire expose :

L'article L3132-26 du Code du Travail, dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les demandes de dérogations portant sur plus de 5 dimanches, l'Agglomération Montargoise a émis un avis favorable conforme.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur les demandes de dérogations au repos dominical dont la liste, par branches d'activités, est présentée ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code du Travail, notamment son article L 3132-26,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'AME du 05 décembre 2023 donnant un avis conforme aux dérogations aux ouvertures dominicales 2024 présentées par la Commune d'Amilly,

VU la lettre du Président de l'AME du 13 décembre 2023 donnant un avis favorable aux 4 dates dérogatoires supplémentaires pour la branche d'activités « Commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé 4765 Z »

APRES EN AVOIR DELIBERE,
Par 33 Voix Pour

DONNE UN AVIS FAVORABLE aux dérogations au repos dominical des commerces de détail d'Amilly pour l'année 2024 telles que présentées ci-dessous par branches d'activités :

Branches d'activités selon code NAF	Liste des dimanches concernés par la demande de dérogation pour l'année 2024
Hypermarchés (4711 F)	1 ^{er} dimanche qui suit le début des soldes d'hiver 2024 1 ^{er} dimanche qui suit le début des soldes d'été 2024 01 septembre 01, 08, 15, 22 et 29 décembre <p style="text-align: right;">Soit 8 dimanches au total</p>
Supermarchés (4711 D)	15, 22 et 29 décembre <p style="text-align: right;">Soit 3 dimanche au total</p>
Commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé (4765 Z)	1 ^{er} dimanche qui suit le début des soldes d'hiver 2024 30 juin – 20 et 27 octobre 03, 10, 17 et 24 novembre 01, 08, 15 et 22 décembre <p style="text-align: right;">Soit 12 dimanches au total</p>
Commerces de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé (4754 Z)	1 ^{er} et 2 ^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'hiver 2024 1 ^{er} et 2 ^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'été 2024 01, 08 et 15 septembre – 24 novembre 01, 08, 15 et 22 décembre <p style="text-align: right;">Soit 12 dimanches au total</p>
Commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage (4772 B)	24 novembre 01, 08, 15 et 22 décembre <p style="text-align: right;">Soit 5 dimanches au total</p>
Commerces de détail de la chaussure (4772 A)	1 ^{er} et 2 ^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'hiver 2024 1 ^{er} et 2 ^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'été 2024 01 et 08 septembre 01, 08, 15, 22 et 29 décembre <p style="text-align: right;">Soit 11 dimanches au total</p>

Commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (4771 Z)	1 ^{er} et 2 ^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'hiver 2024 1 ^{er} et 2 ^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'été 2024 25 août – 01 septembre – 24 novembre 01, 08, 15, 22 et 29 décembre Soit 12 dimanches au total
Commerces de détail de produits surgelés (4711 A)	08, 15, 22 et 29 décembre Soit 4 dimanches au total
Commerces de voitures et de véhicules automobiles légers (4511 Z)	14 janvier – 17 mars – 16 juin 15 septembre – 13 octobre Soit 5 dimanches au total
Commerces de détail d'autres équipements du foyer (4759 B)	1 ^{er} et 2 ^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'hiver 2024 1 ^{er} dimanche qui suit le début des soldes d'été 2024 03,10,17 et 24 novembre 01, 08, 15, 22 et 29 décembre Soit 12 dimanches au total
Autres commerces de détail spécialisés divers (4778 C)	07 janvier 1 ^{er} dimanche qui suit le début des soldes d'hiver 2024 1 ^{er} et 2 ^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'été 2024 10, 17 et 24 novembre 01, 08, 15, 22 et 29 décembre Soit 12 dimanches au total
Commerces de détail d'optique (4778 A)	01, 08, 15, 22 et 29 décembre Soit 5 dimanches au total
Commerces de détail de biens d'occasion en magasin (4779 Z)	08, 15 et 22 décembre Soit 3 dimanches au total
Commerces de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin (4776 Z)	1 ^{er} et 2 ^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'hiver 2024 1 ^{er} et 2 ^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'été 2024 1 ^{er} et 08 septembre – 24 novembre 1 ^{er} , 08, 15, 22 et 29 décembre Soit 12 dimanches au total

Commerces de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé (4721 Z)	22 et 29 décembre Soit 2 dimanches au total
Commerces de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé (4722 Z)	22 et 29 décembre Soit 2 dimanches au total
Commerces d'alimentation générale (4711 B)	22 et 29 décembre Soit 2 dimanches au total
Commerces de détail alimentaire sur éventaires et marchés (4781 Z)	22 et 29 décembre Soit 2 dimanches au total

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

VI CULTURE

1°) Convention de partenariat avec l'AME pour l'organisation du concert de l'Ensemble Douce Mémoire le 18 février 2024

Rapport

La Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) entendent collaborer pour la mise en œuvre de projets communs. La complémentarité des compétences permet d'étoffer l'offre culturelle sur le territoire, et développer les publics.

La convention proposée a pour objet la réalisation en partenariat avec l'AME du concert par l'ensemble Douce Mémoire intitulé 'La Roulotte d'Arlequin' le dimanche 18 février 2024 à 17h à l'Espace Jean Vilar d'Amilly. Cette programmation trouve aisément sa place, tant dans la programmation « Sortir » de l'AME que dans l'offre des concerts de la saison musicale de la Ville d'Amilly.

L'ensemble propose également une médiation avec le public le samedi 17 février à partir de 16h30, sur un créneau d'une heure environ.

Les partenaires décident de participer à parts égales ; le résultat sera donc partagé à hauteur de 50% pour la Ville et 50% pour l'AME pour ce concert.

Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties seront définies par le résultat du bilan financier et seront réglées sur présentation d'une facture correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL est invité à :

APPROUVER la convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) pour le concert Douce Mémoire (jointe à l'exposé).

AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

Avis favorable de la Commission Culture du 4 décembre 2023

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/98

OBJET : Convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) pour le concert du 18 février 2024 avec l'ensemble Douce Mémoire.

Monsieur le Maire expose :

La Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) entendent collaborer pour la mise en œuvre de projets communs. La complémentarité des compétences permet d'étoffer l'offre culturelle sur le territoire et développer les publics.

La convention proposée a pour objet la réalisation en partenariat avec l'AME du concert par l'ensemble Douce Mémoire intitulé 'La Roulotte d'Arlequin' le dimanche 18 février 2024 à 17h à l'Espace Jean Vilar d'Amilly. Cette programmation trouve aisément sa place, tant dans la programmation « Sortir » de l'AME que dans l'offre des concerts de la saison musicale de la Ville d'Amilly.

L'ensemble propose également une médiation avec le public le samedi 17 février à partir de 16h30, sur un créneau d'une heure environ.

Les partenaires décident de participer à parts égales ; le résultat sera donc partagé à hauteur de 50% pour la Ville et 50% pour l'A.M.E. pour ce concert.

Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties seront définies par le résultat du bilan financier et seront réglées sur présentation d'une facture correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur avis favorable de la Commission Culture du 4 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) pour le concert Douce Mémoire (ci-annexée).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jours, mois et an que dessus.



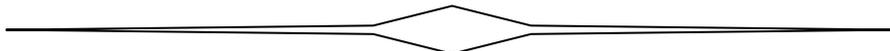
Mairie d'AMILLY
3 Rue de la Mairie – BP 909
45209 AMILLY cédex



Agglomération Montargoise Et
rives du loing

1 Rue du Faubourg de la Chaussée
45200 MONTARGIS

CONVENTION DE PARTENARIAT



ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE D'AMILLY

Siège social : Mairie - 3 Rue de la Mairie – 45200 AMILLY

Représentée par Mr Gérard DUPATY, Maire

N° SIRET : 214 500 043 00010

Ci-après désigné « la Ville », d'une part,

L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Siège social : 1 rue du Faubourg de la Chaussée – 45200 MONTARGIS

Représentée par Mr Jean-Paul BILLAUT, Président

Ci-après désignée « l'AME », d'autre part

Ensemble ci-après désignées « les Partenaires ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet la réalisation d'un concert pour lequel un partenariat est conclu entre la Ville et l'AME.

Ce concert sera donné par l'ensemble Douce Mémoire qui propose son spectacle 'La Roulotte d'Arlequin' programmé dans le cadre de la saison musicale amilloise et de la saison culturelle de l'AME le 18 février 2024 à 17h00 à l'Espace Jean Vilar. L'ensemble propose également une médiation avec le public le samedi 17 février à partir de 16h30, sur un créneau d'une heure environ.

Les partenaires décident de participer à parts égales sur le budget global ci-dessous.

Concert Douce Mémoire : 12 985,78 € + frais annexes*, décomposés comme suit :

12 308,80 € HT

676,98 €

12 985,78 € TTC

TVA 5,5 % (taux actuellement en vigueur à la date de signature du contrat)

***A ce budget partagé, il conviendra d'ajouter les salaires et charges sociales au réel (justifiés par les feuillets GUSO) des techniciens qui assureront l'installation et l'accompagnement durant le spectacle et la séance de médiation, ainsi que celui des SIAPP, et de l'accord du Pianino. Ces éléments ne seront connus qu'après le concert et seront donc valorisés au bilan.**

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties. Elle s'éteint de plein droit dès lors que chacun des partenaires a rempli ses obligations telles que prévues aux présentes, et au plus tard à l'issue de l'établissement du compte-rendu tel que décrit à l'article 9.

ARTICLE 3 – PROGRAMME DU CONCERT

Concert Douce Mémoire 'La Roulotte d'Arlequin'

Spectacle : La Roulotte d'Arlequin – Comédie musicale Renaissance

Douce Mémoire (6 chanteurs, 3 instrumentistes, 1 metteur en scène, 2 techniciens, 1 chargée de production.)

Direction artistique et musicale Denis Raisin Dadre / mise en scène Philippe Vallepin

Distribution :

Véronique Bourin, soprano

Camille Fritsch, mezzo-soprano

Hugues Primard, ténor

Almeno Gonçalves, ténor

Matthieu Le Levreur, baryton

Antoine Pluche, baryton-basse

Denis Raisin Dadre, flûtes et direction artistique

Miguel Henry, luth et guitares

Cédric Piromalli, piano et clavecin

Philippe Vallepin, mise en scène

Paul Berthomé, régisseur lumières

Théo Jouanneau, régisseur plateau

Estelle Bazin, chargée de production

Une joyeuse troupe d'artistes chemine sur les routes en roulotte pour donner, de village en village, la comédie madrigalesque la plus fameuse de son temps, *La Pazzia Senile*, une mise en musique totalement déjantée d'un canevas de Commedia dell'Arte.

ARTICLE 4 – LIEU DU CONCERT

Le concert Douce Mémoire sera programmé à l'Espace Jean Vilar d'Amilly le dimanche 18 février 2024 à 17h. La séance de médiation aura lieu au même endroit, le samedi 17 février de 16h30 à 17h30.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

5.1- La Ville

La Ville

- organisera le concert du point de vue contractuel, administratif, logistique et technique.
- signera le contrat de cession avec le producteur et en exécutera les clauses,
- prendra en charge toutes les dépenses liées à l'exécution des clauses du contrat, notamment :
 - ☞ la cession artistique,
 - ☞ les éventuels droits d'auteurs et taxes afférents à la représentation du concert,
 - ☞ les coûts de transport – hébergement - restauration des artistes.
- fournira à l'AME 20 cartons d'invitations pour 2 personnes

La Ville se sera assurée de :

- la disponibilité de l'Espace Jean-Vilar en ordre de marche, et de son parc de matériel
- la disponibilité des techniciens pendant le montage, l'exploitation et le démontage du concert
- de la présence d'agents titulaires du SIAPP lors du concert.

La Ville :

- Intégrera le concert dans sa Saison Musicale 2023-2024 et l'inclura dans ses formules d'abonnements.
- Prendra en charge la réalisation, l'impression et la diffusion du programme du concert.

- Assurera :

- le service général du lieu : location, accueil, catering, billetterie et comptabilité des recettes,
- l'accueil physique des artistes lors de leur arrivée,
- la mise en place des mesures sanitaires éventuelles en vigueur,
- la vente des billets puis le contrôle le soir du concert,
- l'accueil et le placement de ses invités lors du concert,
- l'organisation, à ses frais, d'un « pot » offert aux artistes et au public à la fin du concert (si la situation sanitaire l'autorise)

5.2 – L'AME

L'AME

- Intégrera le concert dans sa Saison Culturelle 2023-2024 et l'inclura dans ses formules d'abonnements.
- Annoncera la programmation de la Saison Musicale 2023-2024 de la Ville d'Amilly dans sa brochure.
- Assurera la mise en place des mesures sanitaires éventuelles en vigueur.
- Réalisera la vente des billets avant le soir du concert (voir tarifs article 6.1)
- Assurera l'accueil et le placement de ses invités lors du concert.

-

5.3 – Obligations communes

Dans ce contexte, les partenaires devront, autant que faire se peut, fournir des services en nature à même d'amoindrir les dépenses.

Le partenariat entre la Ville et l'AME sera systématiquement mis en avant lors de toutes les opérations de communication, qu'elles soient graphiques, visuelles ou sonores.

Les partenaires s'engagent à communiquer largement sur le concert en utilisant leurs réseaux habituels.

Les partenaires s'engagent à réaliser chacun leur visuel de communication en y incluant les logos de l'autre partie (affiches..)

Les parties veilleront à construire, en concertation et dans la mesure du possible, des actions culturelles autour du concert à destination d'un large public.

ARTICLE 6 – TARIF DES PLACES

6.1 – Barèmes

Le tarif des places sera établi selon les barèmes suivants :

	Ville d'Amilly	AME	Remarques
Plein tarif	19 €	19 €	
Tarif réduit	13 €	13 €	Selon conditions respectives des parties
Tarif groupe	13 €	13 €	Selon conditions respectives des parties
Tarif junior	5€	5 €	Jusqu'à 18 ans révolus
Tarif pour un parent accompagnant un élève mineur de l'école de musique D'Amilly	10 €		dans la limite de 2 personnes
Tarif solidaire		5 €	Selon conditions de l'AME
Tarif invité/exonéré	0 €	0 €	
Elèves Ecole de musique d'Amilly	Gratuit		
Inclus dans les formules d'abonnement	oui	oui	

Les parties appliqueront leurs conditions de réductions respectives selon leur délibération de tarifs et pourront proposer l'ensemble de leurs formules d'abonnement.

Il est entendu que le placement est libre et la jauge de départ définie à **450** places. Cette jauge sera répartie en bonne intelligence entre les parties ; elle pourra également être revue d'un commun accord par mail.

ARTICLE 7- BILAN FINANCIER

A l'issue du concert, l'AME communiquera à la Ville les recettes encaissées en billetterie.

Après validation de l'ensemble des factures dont paiement de la cession artistique et encaissement de toutes les recettes de chacun des partenaires, la Ville établira le bilan financier du concert et en calculera le résultat.

Les dépenses prises en compte pour ce bilan seront strictement limitées aux sommes effectivement payées par la Ville en exécution du contrat de cession et des frais engagés définis à l'article 1.

Les frais de fonctionnement des partenaires ne seront pas imputés à ce bilan.

Les recettes prises en compte se limiteront strictement aux recettes de la billetterie. Celles de l'AME le seront en montant H.T.

Les places vendues dans le cadre des abonnements de la Ville seront comptabilisées au prorata du nombre de concerts contenus dans la formule d'abonnement.

Les places vendues dans le cadre des abonnements de l'AME seront comptabilisées comme suit :

ABONNEMENTS & FORMULE AME	
Tutto (tous les spectacles – 200 euros)	9 €
Solo (5 spectacles – 75 euros)	15 €
Duo (5 spectacles pour 2 à 130 euros)	13 €
Formule Cinco (5 places à 85 euros)	17 €

Les recettes liées aux subventions, partenariats ou mécénats seront exclues du bilan.
En cas d'annulation, après épuisement des recours, le montant des dépenses restant à charge sera partagé à parts égales entre les partenaires.

ARTICLE 8 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat sera partagé entre les partenaires à parts égales pour les deux concerts : 50% Ville, 50% A.M.E

Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties seront définies par le résultat du bilan financier et seront réglées sur présentation d'une facture correspondante.

ARTICLE 9- COMPTE-RENDU ET EVALUATION

Dans le mois suivant le concert, les partenaires organiseront une réunion de bilan.

Les évaluations se feront sur les critères suivants :

- Fréquentation du spectacle,
- bilan financier,
- retour d'image des médias,
- retour d'expérience des partenaires.

Article 10 – Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par *la Ville* à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.
- Par l'AME pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la Ville par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de l'utilisation des locaux.
- A tout moment par la Ville, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties dans ladite convention ou dans le Règlement Intérieur.

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec de la résolution par la voie amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans, s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à AMILLY , le

La Ville

L'AME

Le Maire,

Le Président,

Gérard DUPATY

Jean-Paul BILLAUT

2°) Convention de partenariat avec l'AME pour l'organisation du concert de l'Ensemble La Rêveuse le 17 avril 2024

Rapport

La Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) entendent collaborer pour la mise en œuvre de projets communs. La complémentarité des compétences permet d'étoffer l'offre culturelle sur le territoire, et développer les publics.

La convention proposée a pour objet la réalisation en partenariat avec l'AME du concert donné par l'ensemble La Rêveuse avec son spectacle 'Le Rossignol et l'Empereur de Chine' le mercredi 17 avril 2024 à 18h00 à l'Espace Jean Vilar d'Amilly. Cette programmation n'entrera pas dans le cadre des abonnements et les tarifs ont été approuvés par délibération du 24 mai 2023.

Ce concert sera donné en complément des séances proposées (et intégralement prises en charge par l'AME) aux établissements scolaires de l'Agglomération Montargoise dans les jours qui jouxtent ce concert.

En raison de la forte implication d'Amilly dans ce projet, l'AME propose de donner priorité aux élèves Amillois en cas de forte demande de la part des établissements scolaires sollicités.

Les partenaires décident de participer à parts égales pour le concert public ; le résultat sera donc partagé à hauteur de 50% pour la Ville et 50% pour l'AME.

Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties seront définies par le résultat du bilan financier et seront réglées sur présentation d'une facture correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL est invité à :

APPROUVER la convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) pour le concert La Rêveuse (jointe à l'exposé).

AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

Avis favorable de la Commission Culture du 4 décembre 2023

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/99

OBJET : Convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) pour le concert du 17 avril 2024 avec l'ensemble La Rêveuse.

Monsieur le Maire expose :

La Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) entendent collaborer pour la mise en œuvre de projets communs. La complémentarité des compétences permet d'étoffer l'offre culturelle sur le territoire et développer les publics.

La convention proposée a pour objet la réalisation en partenariat avec l'AME du concert donné par l'ensemble La Rêveuse avec son spectacle 'Le Rossignol et l'Empereur de Chine' le mercredi 17 avril 2024 à 18h00 à l'Espace Jean Vilar d'Amilly. Cette programmation n'entrera pas dans le cadre des abonnements et les tarifs ont été approuvés par délibération du 24 mai 2023.

Ce concert sera donné en complément des séances proposées (et intégralement prises en charge par l'AME) aux établissements scolaires de l'Agglomération Montargoise dans les jours qui jouxtent ce concert.

En raison de la forte implication d'Amilly dans ce projet, l'AME propose de donner priorité aux élèves Amillois en cas de forte demande de la part des établissements scolaires sollicités.

Les partenaires décident de participer à parts égales pour le concert public ; le résultat sera donc partagé à hauteur de 50% pour la Ville et 50% pour l'A.M.E.

Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties seront définies par le résultat du bilan financier et seront réglées sur présentation d'une facture correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur avis favorable de la Commission Culture du 4 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) pour le concert La Rêveuse (ci-annexée).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jours, mois et an que dessus.



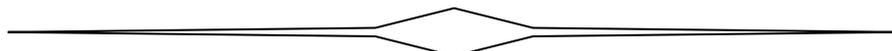
Mairie d'AMILLY
3 Rue de la Mairie – BP 909
45209 AMILLY cédex



Agglomération Montargoise Et
rives du loing

1 Rue du Faubourg de la Chaussée
45200 MONTARGIS

CONVENTION DE PARTENARIAT



ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE D'AMILLY

Siège social : Mairie - 3 Rue de la Mairie – 45200 AMILLY

Représentée par Mr Gérard DUPATY, Maire

N° SIRET : 214 500 043 00010

Ci-après désigné « la Ville », d'une part,

L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Siège social : 1 rue du Faubourg de la Chaussée – 45200 MONTARGIS

Représentée par Mr Jean-Paul BILLAUT, Président

Ci-après désignée « l'AME », d'autre part

Ensemble ci-après désignées « les Partenaires ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet la réalisation d'un concert pour lequel un partenariat est conclu entre la Ville et l'AME.

L'ensemble La Rêveuse propose son spectacle 'Le Rossignol et l'Empereur de Chine'. La date de programmation 'Tout Public' est fixée au mercredi 17 avril 2024 à 18h00. Les établissements scolaires de l'Agglomération Montargoise seront sollicités par l'AME pour participer à des séances 'Scolaires' les mardi 16 et jeudi 18 avril 2024, en marge de ce concert public.

Les partenaires décident de participer à parts égales pour le concert du 17/04/2024, sur le budget global ci-dessous.

Concert La Rêveuse : 2 426,50 € + frais annexes*, décomposés comme suit :

2 300,00 € HT

126,50 €

TVA 5,5 % (taux actuellement en vigueur à la date de signature du contrat)

2 426,50 € TTC

***A ce budget partagé, il conviendra d'ajouter les salaires et charges sociales au réel (justifiés par les feuillets GUSO) des techniciens qui assureront l'installation et l'accompagnement durant le spectacle, ainsi que celui du SIAPP. Ces éléments ne seront connus qu'après le concert et seront donc valorisés au bilan.**

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties. Elle s'éteint de plein droit dès lors que chacun des partenaires a rempli ses obligations telles que prévues aux présentes, et au plus tard à l'issue de l'établissement du compte-rendu tel que décrit à l'article 9.

ARTICLE 3 – PROGRAMME DU CONCERT

Concert La Rêveuse ‘Le Rossignol et l’Empereur de Chine’

Spectacle : Le Rossignol et l’Empereur de Chine’ – Musique et Théâtre d’ombres

Cécile Hurbault, marionnettes

Florence Bolton, viole de gambe

Benjamin Perrot, théorbe

Kôske Nozaki, flûtes

Un spectacle tout public autour du malicieux conte d'Andersen, qui mélange ombres chinoises, musique baroque et création contemporaine sur instruments anciens.

ARTICLE 4 – LIEU DU CONCERT

Le concert La Rêveuse sera programmé à l’Espace Jean Vilar d’Amilly le mercredi 17 avril 2024 à 18h.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

5.1- L’AME

L’AME

- Organisera le concert du point de vue contractuel, administratif, logistique et technique.
- Signera le contrat de cession avec le producteur et en exécutera les clauses,
- Prendra en charge toutes les dépenses liées à l’exécution des clauses du contrat, notamment :
 - ☞ la cession artistique,
 - ☞ les éventuels droits d’auteurs et taxes afférents à la représentation du concert,
 - ☞ la restauration des artistes le soir du concert,
 - ☞ la présence d’un SIAPP.
- Intégrera le concert dans sa Saison Culturelle 2023-2024,
- Annoncera la programmation de la Saison Musicale 2023-2024 de la Ville d’Amilly dans sa brochure.

5.2 – LA VILLE

La Ville se sera assurée de :

- la disponibilité de l’Espace Jean-Vilar en ordre de marche, et de son parc de matériel
- la disponibilité des techniciens pendant le montage, l’exploitation et le démontage du concert.

La Ville :

- Intégrera le concert dans sa Saison Musicale 2023-2024,
- Prendra en charge la réalisation, l’impression et la diffusion du programme du concert.
- Fournira à l’AME 20 cartons d’invitations pour 2 personnes
- Prendra en charge l’organisation, à ses frais, d’un « pot » offert aux artistes et au public à la fin du concert (si la situation sanitaire l’autorise)

5.3 – CONJOINTEMENT, LA VILLE ET L’AME

La Ville et l’AME se seront assurés des éléments suivants :

- le service général du lieu : accueil, catering, billetterie, et comptabilité des recettes,
- l’accueil physique des artistes lors de leur arrivée,
- la mise en place des mesures sanitaires éventuelles en vigueur,
- la vente des billets avant et le soir du concert, puis contrôle de ceux-ci le soir du concert,
- l’accueil et le placement de leurs invités lors du concert,

Dans ce contexte, les partenaires devront, autant que faire se peut, fournir des services en nature à même d’amoinrir les dépenses.

Le partenariat entre la Ville et l’AME sera systématiquement mis en avant lors de toutes les opérations de communication, qu’elles soient graphiques, visuelles ou sonores.

Les partenaires s'engagent à communiquer largement sur le concert en utilisant leurs réseaux habituels.

Les partenaires s'engagent à réaliser chacun leur visuel de communication en y incluant les logos de l'autre partie (affiches..)

Les parties veilleront à construire, en concertation et dans la mesure du possible, des actions culturelles autour du concert à destination d'un large public.

ARTICLE 6 – TARIF DES PLACES

6.1 – Barèmes

Le tarif des places sera établi selon les barèmes suivants :

	Ville d'Amilly	AME	Remarques
Plein tarif	12 €	12 €	
Tarif réduit	6 €	6 €	Selon conditions respectives des parties
Tarif groupe	6 €	6 €	Selon conditions respectives des parties
Tarif junior	6€	6 €	Jusqu'à 18 ans révolus
Tarif pour un parent accompagnant un élève mineur de l'école de musique d'Amilly	12€		Dans la limite de 2 personnes
Tarif solidaire		5 €	Selon conditions de l'AME
Tarif invité/exonéré	0 €	0 €	
Elèves Ecole de musique d'Amilly	Gratuit		
Inclus dans les formules d'abonnement	Non	Non	

Les parties appliqueront leurs conditions de réductions respectives selon leur délibération de tarifs.

Il est entendu que le placement est libre et la jauge de départ définie à **250** places. Cette jauge sera répartie en bonne intelligence entre les parties ; elle pourra également être revue d'un commun accord par mail.

ARTICLE 7- BILAN FINANCIER

A l'issue du concert, l'AME communiquera à la Ville les recettes encaissées en billetterie. Après validation de l'ensemble des factures dont paiement de la cession artistique et encaissement de toutes les recettes de chacun des partenaires, la Ville établira le bilan financier du concert et en calculera le résultat.

Les dépenses prises en compte pour ce bilan seront strictement limitées aux sommes effectivement payées par l'AME en exécution du contrat de cession et des frais engagés définis à l'article 1.

Les frais de fonctionnement des partenaires ne seront pas imputés à ce bilan.

Les recettes prises en compte se limiteront strictement aux recettes de la billetterie. Celles de l'AME le seront en montant H.T.

Pour la Ville, ce concert sera exclu des formules d'abonnements.

Les places vendues dans le cadre du PASS MIRETTES de l'AME seront valorisées au tarif de 4,33 € la place (soit 13€ le PASS de 3 concerts) Cf *Delib 31/01/2023*.

Les recettes liées aux subventions, partenariats ou mécénats seront exclues du bilan.

En cas d'annulation, après épuisement des recours, le montant des dépenses restant à charge sera partagé à parts égales entre les partenaires.

ARTICLE 8 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat sera partagé entre les partenaires à parts égales pour le concert objet de la convention : 50% Ville, 50% A.M.E

Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties seront définies par le résultat du bilan financier et seront réglées sur présentation d'une facture correspondante.

ARTICLE 9- COMPTE-RENDU ET EVALUATION

Dans le mois suivant le concert, les partenaires organiseront une réunion de bilan.

Les évaluations se feront sur les critères suivants :

- Fréquentation du spectacle,
- bilan financier,
- retour d'image des médias,
- retour d'expérience des partenaires.
-

Article 10 – Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par *la Ville* à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.
- Par l'AME pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la Ville par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de l'utilisation des locaux.
- A tout moment par la Ville, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties dans ladite convention ou dans le Règlement Intérieur.
-

Article 11 – Contentieux

En cas d'échec de la résolution par la voie amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans, s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à AMILLY , le

La Ville

Le Maire,

Gérard DUPATY

L'AME

Le Président,

Jean-Paul BILLAUT

3°) Attribution d'une subvention au Collège R. Schuman pour un échange avec l'Espagne

Rapport

Le collège Robert Schuman a présenté les deux projets suivants avec l'Espagne :

1°) Le premier projet concerne l'organisation d'un échange scolaire avec **Ciudad Real**, ville espagnole située au sud de Madrid, pour 20 élèves de 3^{ème} hispanisants et 2 enseignants. Cet échange se déroulera en 2 temps :

- **avril 2024** : déplacement en Espagne
- **mai 2024** : accueil des correspondants espagnols

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 3.500 € afin de participer aux frais de cet échange.

2°) Le second projet a pour objet l'organisation d'un échange scolaire avec **MURCIA**, ville située au sud-est de l'Espagne, pour 20 élèves de 3^{ème} anglicistes et 2 enseignants. Cet échange se déroulera en 2 temps :

- **janvier 2024** : déplacement en Espagne
- **février 2024** : accueil des correspondants espagnols

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 3.500 € afin de participer aux frais de cet échange.

La Commission Vie culturelle, relations européennes et communication du 4 décembre 2023 propose le versement d'une subvention au collège Schuman pour l'échange scolaire avec Ciudad Real, mais de ne pas donner suite à la demande de subvention pour l'échange avec Murcia.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de 3.500 € au Collège Robert Schuman pour l'échange scolaire avec la Ville de Ciudad Real en avril et mai 2024.

DECIDER de ne pas attribuer de subvention pour l'échange scolaire avec la Ville de Murcia.

PRECISER que le versement de la subvention de 3.500 € interviendra sur la présentation par le collège d'un justificatif de réservation du voyage.

DIRE que la dépense en résultant sera imputée au Budget de la Ville.

Madame PLICHON : Il y a à peu près un an, nous avons eu le même type de proposition d'attribution de subvention sur un voyage en Espagne qui s'effectue en avion et je souhaiterais savoir pour cette année quel est le mode de transport choisi ?

Monsieur Le Maire : Je ne sais pas mais c'est vraisemblablement en avion. Je n'en ai pas la certitude mais peut-être que les membres de la commission sont au courant et peuvent répondre

Madame CARNEZAT : Effectivement, vraisemblablement en avion.

Monsieur Le Maire : Effectivement, sur le plan environnement nous pouvons le déplorer mais il y a des questions de temps de trajet qui font que c'est plus long et fatigant.

Madame PLICHON : Il y a le bus.

Monsieur Le Maire : Oui mais ce n'est pas très confortable. Et aussi pour des raisons de sécurité, statistiquement le bus est moins sécurisant que l'avion. Après ce sont des questions de choix. Nous, ce que nous encourageons, ce sont les déplacements pour les échanges linguistiques, après nous laissons libre cours aux enseignants de faire ce choix.

Madame PLICHON : Il serait quand même souhaitable de privilégier aussi d'autres types de mobilités et également nos villes jumelles.

Monsieur Le Maire : Oui c'est vrai. Mais par exemple la dernière fois, il y a eu un échange avec 7 jeunes et nous n'avons pas pris le risque car il n'y avait que deux chauffeurs et cela faisait très juste pour un week-end. Moi-même j'ai refusé car prendre un mini bus pour un week-end, aller-retour Calcinaia, pour moi c'était trop dangereux. Dans ce cas précis, j'ai préféré qu'ils prennent l'avion et j'en ai pris la responsabilité pour des questions de sécurité. Effectivement, il y a d'autres moyens de transport comme le train mais, c'est plus cher, ce qui est un peu regrettable .

DELIBERATION VOTEE PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,

Délibération N°2023/100

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE SCHUMAN POUR UN ÉCHANGE SCOLAIRE AVEC L'ESPAGNE (CIUDAD REAL)

Monsieur le Maire expose :

Le collège Robert Schuman a présenté les deux projets suivants avec l'Espagne :

1°) Le premier projet concerne l'organisation d'un échange scolaire avec **Ciudad Real**, ville espagnole située au sud de Madrid, pour 20 élèves de 3^{ème} hispanisants et 2 enseignants. Cet échange se déroulera en 2 temps :

- avril 2024 : déplacement en Espagne
- mai 2024 : accueil des correspondants espagnols

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 3.500 € afin de participer aux frais de cet échange.

2°) Le second projet a pour objet l'organisation d'un échange scolaire avec **MURCIA**, ville située au sud-est de l'Espagne, pour 20 élèves de 3^{ème} anglicistes et 2 enseignants. Cet échange se déroulera en 2 temps :

- janvier 2024 : déplacement en Espagne
- février 2024 : accueil des correspondants espagnols

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 3.500 € afin de participer aux frais de cet échange.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 3.500 € au Collège Robert Schuman pour l'échange scolaire avec la Ville de Ciudad Real en avril et mai 2024.

DECIDE de ne pas attribuer de subvention pour l'échange scolaire avec la Ville de Murcia.

PRECISE que le versement de la subvention de 3.500 € interviendra sur la présentation par le collège d'un justificatif de réservation du voyage.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

4°) Attribution de subventions au Collège R. Schuman pour un séjour et un échange scolaire avec l'Allemagne

Rapport

Le collège Robert Schuman a présenté deux projets dont les détails figurent ci-dessous.

1°) Le premier projet concerne l'organisation **d'un séjour à NORDWALDE**, ville jumelle d'AMILLY, pour 5 élèves et 1 enseignante. Lors de ce déplacement qui aura lieu du 10 au 20 décembre 2023, les élèves effectueront des stages en entreprises.

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 845 € afin de participer aux frais de ce séjour.

2°) Le second projet a pour projet l'organisation **d'un échange scolaire avec NORDWALDE**, ville allemande jumelée avec AMILLY, pour 15 élèves et 2 enseignantes. Cet échange se déroulera en 2 temps :

- **avril 2024** : déplacement en Allemagne
- **juin 2024** : accueil des correspondants allemands

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 4.500 € afin de participer aux frais de cet échange.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER l'attribution au Collège Robert Schuman des subventions suivantes :

- 845 € pour le séjour à NORDWALDE de décembre 2023
- 3.000 € pour l'échange scolaire avec NORDWALDE en avril et juin 2024

PRECISER que leur versement interviendra sur la présentation par le collège des justificatifs de réservations des voyages.

DIRE que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de la Ville.

Dossiers examinés par la Commission Vie culturelle, relations européennes et communication du 4 décembre 2023.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/101

OBJET : **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU COLLEGE SCHUMAN POUR UN SEJOUR ET UN ÉCHANGE SCOLAIRE AVEC L'ALLEMAGNE**

Monsieur le Maire expose :

Le collège Robert Schuman a présenté deux projets dont les détails figurent ci-dessous :

1°) Le premier projet concerne l'organisation **d'un séjour à NORDWALDE**, ville jumelle d'AMILLY, pour 5 élèves et 1 enseignante. Lors de ce déplacement qui aura lieu du 10 au 20 décembre 2023, les élèves effectueront des stages en entreprises.

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 845 € afin de participer aux frais de ce séjour.

2°) Le second projet a pour objet l'organisation **d'un échange scolaire avec NORDWALDE**, ville allemande jumelée avec AMILLY, pour 15 élèves et 2 enseignantes. Cet échange se déroulera en 2 temps :

- avril 2024 : déplacement en Allemagne
- juin 2024 : accueil des correspondants allemands

Le collège sollicite l'attribution d'une subvention de 4.500 € afin de participer aux frais de cet échange.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE l'attribution au Collège Robert Schuman des subventions suivantes :

- 845 € pour le séjour à NORDWALDE de décembre 2023,
- 3.000 € pour l'échange scolaire avec NORDWALDE en avril et juin 2024

PRECISE que leur versement interviendra sur la présentation par le collège des justificatifs de réservation des voyages.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

5°) Centre d'Art contemporain des Tanneries : convention de partenariat éducatif avec le Collège Paul Eluard pour la classe relais – Année 2024

Rapport

Le collège Paul Eluard de Châlette-sur-Loing accueille la classe relais de l'agglomération montargoise, qui s'adresse à des collégiens de la 6^{ème} à la 3^{ème} en voie de marginalisation vis à vis de l'institution scolaire et des règles sociales. La classe relais propose une pédagogie personnalisée intégrant à côté d'un enseignement général, des pratiques culturelles, artistiques et sportives permettant à l'élève, en rupture scolaire, de gagner en estime de soi.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal d'Amilly a approuvé, depuis l'année 2019, un partenariat d'éducation artistique et culturelle avec le Collège Paul Eluard sous la forme d'une convention reconductible après évaluation préalable concertée des actions menées.

Le bilan des actions menées durant les années précédentes s'avérant positif, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour l'année civile 2024.

Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :

- L'objectif est de conventionner un partenariat permettant l'accueil, sur le site du Centre d'art des Tanneries, des jeunes de la classe relais afin de favoriser une pratique artistique régulière tout en sortant du cadre du collège. Il s'inscrit dans la volonté de développer chez les jeunes des qualités telles que l'ouverture artistique, l'autonomie, la créativité, la curiosité, l'esprit critique, l'engagement et la responsabilisation au sein de projets individuels ou collectifs.

- 25 séances de 2 heures d'enseignement artistique seront proposées aux élèves de la classe relais par un enseignant de l'école d'arts plastiques, sur le site des Tanneries, jusqu'à la fin de l'année 2024.

- La rémunération de l'enseignant et les frais de fourniture et de matériel pour les élèves seront pris en charge par l'établissement scolaire à hauteur de leurs coûts respectifs de 1.541,25 € et de 250 € (tels qu'évalués par la Ville d'Amilly), soit 71,65 € la séance.

- Durée : la convention est conclue pour l'année civile 2024.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER la conclusion de la convention de partenariat pour l'année 2024, relative à la classe relais de l'agglomération montargoise, entre la Ville d'Amilly (pour le Centre d'Art Contemporain des Tanneries) et le Collège Paul Eluard de Châlette-sur-Loing.

PRECISER que le coût total de cette action s'élevant à 1.791,25 € sera pris en charge par le Collège et versé à la Ville au vu de titres de recettes.

AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à sa réalisation.

Avis favorable de la Commission Vie culturelle du 04/12/2023.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/102

OBJET : CENTRE D'ART CONTEMPORAIN LES TANNERIES : CONVENTION DE PARTENARIAT EDUCATIF AVEC LE COLLEGE PAUL ELUARD POUR LA CLASSE RELAIS – ANNEE 2024

Monsieur le Maire expose :

Le collège Paul Eluard de Châlette-sur-Loing accueille la classe relais de l'agglomération montargoise, qui s'adresse à des collégiens de la 6^{ème} à la 3^{ème} en voie de marginalisation vis à vis de l'institution scolaire et des règles sociales. La classe relais propose une pédagogie personnalisée intégrant à côté d'un enseignement général, des pratiques culturelles, artistiques et sportives permettant à l'élève, en rupture scolaire, de gagner en estime de soi.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal d'Amilly a approuvé, depuis l'année 2019, un partenariat d'éducation artistique et culturelle avec le Collège Paul Eluard sous la forme d'une convention reconductible après évaluation préalable concertée des actions menées.

Le bilan des actions menées durant les années précédentes s'avérant positif, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour l'année civile 2024.

Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :

- L'objectif est de conventionner un partenariat permettant l'accueil, sur le site du Centre d'art des Tanneries, des jeunes de la classe relais afin de favoriser une pratique artistique régulière tout en sortant du cadre du collège. Il s'inscrit dans la volonté de développer chez les jeunes des qualités telles que l'ouverture artistique, l'autonomie, la créativité, la curiosité, l'esprit critique, l'engagement et la responsabilisation au sein de projets individuels ou collectifs.
- 25 séances de 2 heures d'enseignement artistique seront proposées aux élèves de la classe relais par un enseignant de l'école d'arts plastiques, sur le site des Tanneries, jusqu'à la fin de l'année 2024.
- La rémunération de l'enseignant et les frais de fourniture et de matériel pour les élèves seront pris en charge par l'établissement scolaire à hauteur de leurs coûts respectifs de 1.541,25 € et de 250 € (tels qu'évalués par la Ville d'Amilly), soit 71,65 € la séance.
- Durée : la convention est conclue pour l'année civile 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la conclusion de la convention de partenariat pour l'année 2024, relative à la classe relais de l'agglomération montargoise, entre la Ville d'Amilly (pour le Centre d'Art Contemporain des Tanneries) et le Collège Paul Eluard de Châlette-sur-Loing.

PRECISE que le coût total de cette action s'élevant à 1.791,25 € sera pris en charge par le Collège et versé à la Ville au vu de titres de recettes.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à sa réalisation.

DIT que les dépenses et recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

VII SPORTS

Attribution d'une subvention exceptionnelle à LADAPT LOIRET pour l'organisation des Olympiades 2024

Rapport

LADAPT LOIRET, centre de rééducation d'AMILLY, va organiser sa 4^{ème} édition des Olympiades le 21 mars 2024.

L'objectif de cet événement sportif est de réunir les différentes structures partenaires avec lesquelles LADAPT collabore et ainsi renforcer les liens et partenariats préexistants, mais également de décroiser la pratique sportive « handi/valide » en y conviant des associations sportives locales.

Dans son projet associatif, LADAPT met l'accent sur les activités physiques comme vecteur d'intégration et de lien social en favorisant les échanges.

A cette occasion les challenges sportifs sont variés, représentatifs des sports paralympiques et se renouvellent chaque année. Ainsi pour cette 4^{ème} édition, les participants pourront s'initier au tir à l'arc, au handi-basket, au (para)cyclisme, au tennis de table, au tir laser, à la boccia ¹ et au quadrix².

En conséquence, considérant la volonté de la municipalité d'apporter son soutien à LADAPT dans son projet associatif, il est proposé de verser une subvention de 1.200 euros à LADAPT.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle de 1.200 € à LADAPT Loiret.

PRECISER que la dépense en résultant sera imputée sur l'exercice 2024 du Budget de la Ville.

Avis favorable de la Commission Sports Jeunesse du 09/11/2023 et de la Commission des Finances du 12/12/2023.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/103

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à LADAPT LOIRET pour l'organisation des Olympiades 2024

Monsieur le Maire expose :

LADAPT LOIRET, centre de rééducation d'AMILLY, va organiser sa 4^{ème} édition des Olympiades le 21 mars 2024. L'objectif de cet événement sportif est de réunir les différentes structures partenaires avec lesquelles LADAPT collabore et ainsi renforcer les liens et partenariats préexistants, mais également de décloisonner la pratique sportive « handi/valide » en y conviant des associations sportives locales.

Dans son projet associatif, LADAPT met l'accent sur les activités physiques comme vecteur d'intégration et de lien social en favorisant les échanges.

A cette occasion les challenges sportifs sont variés, représentatifs des sports paralympiques et se renouvellent chaque année. Ainsi pour cette 4^{ème} édition, les participants pourront s'initier au tir à l'arc, au handi-basket, au (para)cyclisme, au tennis de table, au tir laser, à la boccia et au quadrix.

En conséquence, considérant la volonté de la municipalité d'apporter son soutien à LADAPT dans son projet associatif, et sur avis favorable des membres de la Commission Sports/Jeunesse du 09 novembre 2023 et de la Commission des Finances du 12 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1.200 € à LADAPT LOIRET.

PRECISE que cette dépense sera imputée sur l'exercice 2024 du Budget de la Ville.

¹ La boccia s'apparente à de la pétanque jouée en intérieur avec des balles en cuir.

² Le quadrix est un Fauteuil Tout Terrain qui permet à des personnes à mobilité réduite de réaliser des sorties au cœur de la nature et de la montagne tout en découvrant les sensations de pilotage proches du VTT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBEREE les jour, mois et an que dessus.

VIII **RESSOURCES HUMAINES**

1°) Recensement de la population : modification de la rémunération des agents recenseurs pour 2024

Rapport

La rémunération des agents recenseurs pour les années 2023 et 2024 a été fixée par la délibération n°96/2022 du 16 novembre 2022.

Le recensement de la population débutera le 18 janvier 2024 et, au vu du contexte inflationniste, il est proposé d'augmenter les tarifs de la tournée de reconnaissance et du forfait de déplacement comme suit :

RUBRIQUES	TARIFS 2023 - 2024 VOTES PAR DELIBERATION DU 16/11/22		PROPOSITION DE TARIFS 2024	
	Réponses Papier	Réponses Internet	Réponses Papier	Réponses Internet
Bulletin individuel	1,73 €	2,04 €	1,73 €	2,04 €
Feuille de logement	1,02 €	1,33 €	1,02 €	1,33 €
Logement vacant	1,02 €	1,02 €	1,02 €	1,02 €
Fiche de logement non enquêté	1,02 €	1,02 €	1,02 €	1,02 €
Dossier d'adresse collective	1,02 €	1,33 €	1,02 €	1,33 €
Carnet de tournée	25,50 €		25,50 €	
Séance de formation (la 1/2 journée)	41,00 €		41,00 €	
Tournée de reconnaissance	153,00 €		200,00 €	
Forfait de déplacement	92,00 €		100,00 €	

Les agents qui recensent 2 quartiers percevront un taux double pour le carnet de tournée, la tournée de reconnaissance et le forfait pour le déplacement.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces tarifs qui feront l'objet d'une délibération.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 12 décembre 2023.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/104

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION - RÉMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS POUR 2024

Monsieur le Maire expose :

La rémunération des agents recenseurs pour les années 2023 et 2024 a été fixée par la délibération n°96/2022 du 16 novembre 2022.

Le recensement de la population débutera le 18 janvier 2024 et, au vu du contexte inflationniste, il est proposé d'augmenter les tarifs de la tournée de reconnaissance et du forfait de déplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 12 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE d'augmenter les tarifs de la tournée de reconnaissance et du forfait de déplacement et de fixer la rémunération des agents recenseurs pour 2024 comme suit :

RUBRIQUES	TARIFS 2024	
	Réponses Papier	Réponses Internet
Bulletin individuel	1,73 €	2,04 €
Feuille de logement	1,02 €	1,33 €
Logement vacant	1,02 €	1,02 €
Fiche de logement non enquêté	1,02 €	1,02 €
Dossier d'adresse collective	1,02 €	1,33 €
Carnet de tournée	25,50 €	
Séance de formation (la 1/2 journée)	41,00 €	
Tournée de reconnaissance	200,00 €	
Forfait de déplacement	100,00 €	

PRECISE que les taux pour le carnet de tournée, la tournée de reconnaissance et le forfait de déplacement seront proportionnels au nombre de quartiers recensés.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS)

Rapport

Mis en place dans la fonction publique d'Etat, le Régime Indemnitare basé sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été transposé à la fonction publique territoriale. Le Conseil Municipal lors de deux délibérations a ainsi instauré l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitare Annuel (CIA) pour les agents.

Les dispositions de la délibération du 05 février 2014, instaurant le régime indemnitare antérieur ont été abrogées pour les cadres d'emplois concernés. Or cette délibération instaurait initialement l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents concernés.

Il avait été décidé qu'à défaut de compensation sous forme de repos compensateur, les heures supplémentaires pourraient être rémunérées à titre exceptionnel, aux agents appartenant aux cadres d'emplois dont la liste était fixée, en raison de leur affectation dans les services présentant des sujétions et contraintes particulières, et dans lesquels les récupérations d'heures pourraient occasionner des dysfonctionnements.

L'instauration du RIFSEEP n'a pas eu effet de reconduire l'IHTS.

Aujourd'hui, la Trésorerie demande aux collectivités de se mettre à jour concernant le paiement des heures supplémentaires, c'est pourquoi il convient de statuer sur le régime des heures supplémentaires en reprenant l'existant.

Ainsi, pour tenir compte de dispositifs ou d'évènements ou de charges de travail exceptionnels, il est proposé de maintenir la possibilité d'indemnisation à l'ensemble des cadres d'emplois autorisés par la réglementation ; la règle restant la récupération sous forme de repos compensateur.

Les modalités relatives aux heures supplémentaires seraient désormais fixées comme suit :

1) Définition des heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale et dépassant les bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

2) Limitation

Le nombre d'heures supplémentaires maximum par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein, sauf circonstances exceptionnelles pour une durée limitée et sur décision du responsable hiérarchique. Le contingent s'apprécie toutes heures confondues (heures de semaine, de nuit, dimanche ou jour férié).

3) Compensation

Le principe est que les heures supplémentaires doivent être récupérées sous forme de repos compensateur. Ces heures sont rémunérées à titre exceptionnel.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pourront être versées à l'ensemble des agents (titulaires, stagiaires et contractuels) rémunérés d'après un grade et selon la liste des emplois en annexe.

Pour les agents à temps partiel, le taux de l'heure supplémentaire n'est pas majoré, dans la limite du temps plein. Si la quotité de travail devait dépasser 100 % du fait de la réalisation d'heures supplémentaires, le mode de calcul des IHTS s'applique pour les heures effectuées au delà du cycle de travail à temps plein.

4) Règles fixées par la collectivité

Les heures supplémentaires définies par la réglementation rappelée précédemment ne peuvent être effectuées qu'à la demande et/ou sur accord du responsable hiérarchique. Elles sont effectuées en dehors du cycle de travail habituel de l'agent et donnent lieu en priorité à récupération sous forme de repos compensateur. La récupération doit s'effectuer dans les meilleurs délais et au maximum dans l'année qui suit la réalisation des heures supplémentaires. Le repos compensateur doit être pris en tenant compte des nécessités de service et être validé par le responsable hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRES = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

Conformément au décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales, le comité social territorial lors de sa réunion du 06 décembre 2023 a été consulté et a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal est invité à :

INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et (le cas échéant) les agents contractuels suivant la liste des emplois concernés, ci-joint à l'exposé. Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents.

OCTROYER le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois comme exposé ci-dessus.

COMPENSER les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

RAPPELER qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

MAJORER en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/105

OBJET : Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Monsieur le Maire expose :

Mis en place dans la fonction publique d'Etat, le Régime Indemnitaire basé sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été transposé à la fonction publique territoriale. Le Conseil Municipal lors de deux délibérations a ainsi instauré l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les agents.

Les dispositions de la délibération du 05 février 2014, instaurant le régime indemnitaire antérieur ont été abrogées pour les cadres d'emplois concernés. Or cette délibération instaurait initialement l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents concernés.

Il avait été décidé qu'à défaut de compensation sous forme de repos compensateur, les heures supplémentaires pourraient être rémunérées à titre exceptionnel, aux agents appartenant aux cadres d'emplois dont la liste était fixée, en raison de leur affectation dans les services présentant des sujétions et contraintes particulières, et dans lesquels les récupérations d'heures pourraient occasionner des dysfonctionnements.

L'instauration du RIFSEEP n'a pas eu effet de reconduire l'IHTS.

Aujourd'hui, la Trésorerie demande aux collectivités de se mettre à jour concernant le paiement des heures supplémentaires, c'est pourquoi il convient de statuer sur le régime des heures supplémentaires en reprenant l'existant.

Ainsi, pour tenir compte de dispositifs ou d'évènements ou de charges de travail exceptionnels, il est proposé de maintenir la possibilité d'indemnisation à l'ensemble des cadres d'emplois autorisés par la réglementation ; la règle restant la récupération sous forme de repos compensateur.

Les modalités relatives aux heures supplémentaires seraient désormais fixées comme suit :

1 Définition des heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale et dépassant les bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

2 Limitation

Le nombre d'heures supplémentaires maximum par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein, sauf circonstances exceptionnelles pour une durée limitée et sur décision du responsable hiérarchique. Le contingent s'apprécie toutes heures confondues (heures de semaine, de nuit, dimanche ou jour férié).

3 Compensation

Le principe est que les heures supplémentaires doivent être récupérées sous forme de repos compensateur. Ces heures sont rémunérées à titre exceptionnel.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pourront être versées à l'ensemble des agents (titulaires, stagiaires et contractuels) rémunérés d'après un grade et selon la liste des emplois en annexe.

Pour les agents à temps partiel, le taux de l'heure supplémentaire n'est pas majoré, dans la limite du temps plein. Si la quotité de travail devait dépasser 100 % du fait de la réalisation d'heures supplémentaires, le mode de calcul des IHTS s'applique pour les heures effectuées au delà du cycle de travail à temps plein.

4 Règles fixées par la collectivité

Les heures supplémentaires définies par la réglementation rappelée précédemment ne peuvent être effectuées qu'à la demande et/ou sur accord du responsable hiérarchique. Elles sont effectuées en dehors du cycle de travail habituel de l'agent et donnent lieu en priorité à récupération sous forme de repos compensateur. La récupération doit s'effectuer dans les meilleurs délais et au maximum dans l'année qui suit la réalisation des heures supplémentaires. Le repos compensateur doit être pris en tenant compte des nécessités de service et être validé par le responsable hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L L.712-1 et L.714-4 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 06 décembre 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

DELIBERE à l'UNANIMITE

INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et (le cas échéant) les agents contractuels suivant la liste des emplois concernés en annexe. Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents.

OCTROIE le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois comme exposé ci-dessus.

COMPENSE les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

RAPPELLE qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

MAJORE en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

LISTE DES EMPLOIS CONCERNÉS IHTS
Adjoint au responsable de service
Agent administratif d'état civil
Agent chargé de l'accueil
Agent chargé de l'assistance et du conseil en prévention
Agent d'accueil des équipements sportifs
Agent d'accueil et de surveillance du patrimoine
Agent de bibliothèque
Agent de bibliothèque scolaire
Agent de gestion administrative
Agent de gestion budgétaire et comptable
Agent de maintenance des bâtiments
Agent de maintenance des équipements sportifs
Agent de restauration
Agent d'entretien de la voirie
Agent d'entretien polyvalent
Agent logistique
Agent polyvalent des Espaces Verts
Animateur de développement durable
Animateur de relais assistantes maternelles
Animateur éducateur sportif
Animateur jeunesse
Animateur périscolaire
Assistant d'accueil petite enfance
Assistante de direction
Assistante juridique
Assistante Maternelle
ATSEM
Auxiliaire de puériculture
Chargé de communication
Chargé de mission - Aménagement du Territoire
Chargé du suivi des œuvres et d'accueil des publics
Conseillère conjugale et familiale
Coordinateur Jeunesse
Coordinateur péri scolaire
Cuisinier
Directeur du système d'information
Educateur de jeunes enfants
Gestionnaire administratif
Gestionnaire des achats publics

LISTE DES EMPLOIS CONCERNÉS IHTS
Gestionnaire des marchés publics
Gestionnaire des ressources humaines
Gestionnaire enfance périscolaire
Livreur
Ludothécaire
Magasinier
Maître nageur sauveteur
Médiateur culturel
Opérateur en maintenance des véhicules
Pâtissier
Policier municipal
Référent social
Régisseur d'œuvres / technique
Responsable de secteur
Responsable de service
Responsable des bâtiments neufs
Responsable Juridique
Responsable projet cadre de vie
Secrétaire
Technicien informatique

3°) **Mise à disposition de personnel municipal auprès du CCAS**

Rapport

Dans le cadre de la politique sociale amilloise, et par délibération du 16 décembre 2020, il a été approuvé la mise à disposition du personnel municipal auprès du C.C.A.S. et l'exonération totale du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les modalités de cette mise à disposition auprès du C.C.A.S. seront reconduites à compter du 1^{er} janvier 2024 dans les conditions suivantes :

- un Attaché, à raison de 5 heures hebdomadaires,
- un Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, à raison de 10 heures hebdomadaires.

L'article L 512-12 du code général de la fonction publique dispose que le Conseil Municipal doit être préalablement informé de la mise à disposition de personnel.

De plus, elle permet l'exonération du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes des agents mis à disposition, lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- déclarer avoir été informés de la mise à disposition de deux agents auprès du C.C.A.S. pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- approuver l'exonération totale du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes des agents susvisés pendant la durée de la mise à disposition.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/106

OBJET : Mise à disposition de personnel municipal auprès du C.C.A.S

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la politique sociale amilloise, et par délibération du 16 décembre 2020, il a été approuvé la mise à disposition du personnel municipal auprès du C.C.A.S. et l'exonération totale du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les modalités de cette mise à disposition auprès du C.C.A.S. seront reconduites à compter du 1^{er} janvier 2024 dans les conditions suivantes :

- un Attaché, à raison de 5 heures hebdomadaires,
- un Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, à raison de 10 heures hebdomadaires.

L'article L 512-12 du code général de la fonction publique dispose que le Conseil Municipal doit être préalablement informé de la mise à disposition de personnel.

De plus, il permet l'exonération du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes des agents mis à disposition, lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le projet de convention,

DELIBERE à l'unanimité

DECLARE avoir été informé de la mise à disposition de deux agents auprès du C.C.A.S. pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2024,

APPROUVE l'exonération totale du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes des agents susvisés pendant la durée de la mise à disposition.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

DIT que les recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

4°) Mise à disposition d'un agent municipal auprès de la Fédération Française de Football

Rapport

Dans le cadre de la sélection de l'Équipe de France Militaire Féminine, un agent municipal a été sollicité pour être mis à disposition de la Fédération Française de Football dans le but d'assurer la mission d'entraîneur des gardiennes de but.

Les modalités de cette mise à disposition auprès de la F.F.F s'effectue dans les conditions suivantes :

- un agent de maîtrise mis à disposition aux dates suivantes : du 19 au 23/02/2024 ; et du 01 au 05 avril 2024.
-
- la F.F.F remboursera à la ville d'AMILLY le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent correspondant à la durée des absences fixée ci-dessus au vu d'un titre de recette émis en août 2024.

La législation dispose que le Conseil Municipal doit être préalablement informé de la mise à disposition de personnel.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

déclarer avoir été informés de la mise à disposition d'un agent de maitrise auprès de la Fédération Française de Football aux dates suivantes : du 19 au 23/02/2024 puis du 01 au 05 avril 2024., laquelle fera l'objet d'une convention de mise à disposition à conclure avec la Fédération Française de Football.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/107

OBJET : Mise à disposition d'un agent auprès de la Fédération Française de Football : information préalable du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la sélection de l'Équipe de France Militaire Féminine, un agent municipal a été sollicité pour être mis à disposition de la Fédération Française de Football dans le but d'assurer la mission d'entraîneur des gardiennes de but.

Les modalités de cette mise à disposition auprès de la F.F.F s'effectue dans les conditions suivantes :

- un agent de maîtrise mis à disposition aux dates suivantes : du 19 au 23/02/2024 et du 01 au 05 avril 2024.
- la F.F.F remboursera à la ville d'AMILLY le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent correspondant à la durée des absences fixée ci-dessus au vu d'un titre de recette émis en août 2024.

La législation dispose que le Conseil Municipal doit être préalablement informé de la mise à disposition de personnel.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le projet de convention,

DELIBERE à l'UNANIMITE

DECLARE avoir été informé de la mise à disposition d'un agent de maitrise auprès de la Fédération Française de Football aux dates suivantes : du 19 au 23/02/2024 et du 01 au 05 avril 2024, laquelle fera l'objet d'une convention de mise à disposition à conclure avec la Fédération Française de Football.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

DIT que les recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

5°) Présentation du Rapport Social Unique 2022 (pour information)

Rapport

L'article L231-1 du code général de la fonction publique instaure pour les collectivités territoriales le Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Il fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité social territorial qui donne son avis et doit être présenté à l'assemblée délibérante (Conformément à l'article L231-4 du code général de la fonction publique).

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2022.

Il permet notamment :

- d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la présentation du RSU 2022.

Conformément à l'article L231-3 du code général de la fonction publique, le comité social territorial lors de sa réunion du 06 décembre 2023 a été consulté pour avis et a voté comme suit :

- *2 CONTRE (représentants du personnel CFDT) – 2 POUR (représentants du personnel SAFPT) pour le collège des représentants du personnel ;*
- *approbation à l'unanimité pour le collège des représentants de la collectivité.*

Il n'y a pas de vote

Délibération N°2023/108

OBJET : Présentation du Rapport Social unique 2022 (pour information)

Monsieur le Maire expose :

L'article L231-1 du code général de la fonction publique instaure pour les collectivités territoriales le Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Il fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité social territorial qui donne son avis et doit être présenté à l'assemblée délibérante (conformément à l'article L231-4 du code général de la fonction publique).

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2022.

Il permet notamment :

- d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;

- d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.231-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du comité social territorial du 06 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la présentation du Rapport Social Unique 2022 ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

IX COMPTE-RENDU DE DECISIONS

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des attributions déléguées par le Conseil Municipal :

MAITRISE D'ŒUVRE

Décisions des 15/11 et 05/12/2023 : Construction d'une Maison de santé pluridisciplinaire :

- Désignation du projet lauréat du concours de maîtrise d'œuvre, soit le projet présenté par le groupement ATELIER B2A (78220 Viroflay) et classé 1^{er} par le jury
- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement conjoint composé comme suit :
 - Mandataire : ATELIER B2A
 - Co-traitants : ARCABOIS (86140 Lençloître), SAS BATIMENTS STRUCTURES INGENIERIE (77140 Nemours), ECI (45160 Olivet), BETHERM (49070 Beaucouzé), SARL PRIVAT CRESPEAU (45430 Checy), STRIBLEN (45100 Orléans) et TERR&AM (45700 Villemandeur)

MARCHES DE TRAVAUX**Décision du 06/11/2023 : Conclusion des marchés de travaux suivants :**

Marché	Titulaire	Montant € HT
Fourniture et pose de menuiseries intérieures, extérieures et d'agencement bois dans divers bâtiments	ATELIER BAUDOIN (45200 Amilly) BETHOUL LB (45700 Villemandeur)	Accord cadre multi-attributaires à marchés subséquents sans minimum avec un seuil maximum de 150.000 € HT pour une période de 12 mois reconductible 3 fois
Marché subséquent 1 de l'accord cadre ci-dessus : Piscine municipale	ATELIER BAUDOIN (45200 Amilly)	48.046,50 HT

Décisions des 30/10, 31/10 et 06/11/2023 : Conclusion d'avenants aux marchés de travaux suivants :

Marché	Titulaire	Montant de l'avenant € HT	Nouveau montant du marché HT
Travaux de rénovation de l'école élémentaire du Clos-Vinot			
Lot n°08 : Plomberie CVC	UTB (93230 Romainville)	+ 2.684,92	606.728,36
Lot n°09 : Electricité	SERVITECHNIQUE (45460 Bonnée)	+ 19.461,60	285.774,29
Lot n°10 : Serrurerie	METAL ALU CENTRE (45700 Villemandeur)	- 6.361,00	7.439,00
Lot n°11 : Plâtrerie - Faux plafonds	POUGAT (45330 Le Malsherbois) BIDET (45700 Pannes)	+ 6.833,27	304.821,38
Lot n°12 : Menuiseries intérieures	BETHOUL LB (45700 Villemandeur)	+ 5.312,59	187.613,26
Création d'un terrain de football en gazon synthétique et reprise du boulodrome au Stade Georges Clériceau			
Lot n°01 : Terrassement – VRD / Sol et équipements sportifs / Clôtures / Arrosage	POLYTAN France (80440 Glisy)	+ 5.303,33	906.563,58
Lot n°02 : Eclairage sportif	INEO RESEAUX CENTRE (45700 Villemandeur)	+ 43.566,57	125.009,17

MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES

Décisions du 20/10/2023 : Conclusion des marchés de fournitures et services suivants :

Marché	Titulaire	Montant €
Fourniture de produits et matériels d'hygiène, produits sols et surfaces, hygiène corporelle, ouate, produits d'hygiène alimentaire et produits pour bâtiments sportifs	PROPIMEX (45390 Puiseaux)	Accord cadre à bons de commande sans minimum avec un seuil maximum de 71.500 € HT pour une période de 12 mois reconductible 2 fois

Décisions pour l'organisation de l'événement « Noël Enchanté à Amilly », les samedi 09 et dimanche 10 décembre 2023

Conclusion de contrats avec les prestataires suivants :

25/05/2023 – « Guillaume Jean Philippe » pour le carrousel « Jules Verne » le dimanche 10 décembre (4.000 € TTC)

14/09/2023 – « SAS Productions Freddy Hanouna » pour une représentation du spectacle de magie de Sébastien Ladruze « l'Explorateur » le samedi 09 décembre (3.500 € TTC)

19/10/2023 – « SERTEC Événements » pour le montage, la sonorisation du Bourg et l'animation micro le dimanche 10 décembre (1.742,40 € TTC)

23/10/2023 – « Protection Civile » pour la présence de secouristes le samedi 09 décembre et le dimanche 10 décembre (586,95 € TTC)

15/11/2023 – « Jokitronic » pour la location de 9 jeux le dimanche 10 décembre (1.695 € TTC)

17/11/2023 – « Compagnie Okazoo » pour les déambulations du spectacle « la Brigade Animalière du Père Noël » le dimanche 10 décembre (3.298 € TTC)

22/11/2023 – « ASC Sécurité » pour la présence d'agents de sécurité du mercredi 06 décembre au lundi 11 décembre (5.143,20 € TTC)

Décisions des 18/10, 26/10 et 06/11/2023 : Conclusion d'avenants aux marchés de fournitures et services suivants :

Marché	Titulaire	Objet de l'avenant
Mission d'étude géotechnique pour la construction de vestiaires pour la section J3 Athlétisme, d'un local « club house » pour la section J3 pétanque et d'un local « club house » pour la section J3 football	ICSEO BUREAU D'ETUDES (45550 Saint Denis de l'Hôtel)	Diminution du montant du marché de 1.550 € HT portant le nouveau montant du marché à 3.840 € HT
Fourniture et livraison de produits de boulangerie, pâtisserie et leurs dérivés	BOULANGERIE LAVOT (45200 Montargis)	Le seuil maximum du marché à bons de commande est porté à 38.500 € HT (au lieu de 35.000 € HT) pour l'année 2023
Missions SPS et contrôle technique dans divers bâtiments	Transfert des différents marchés et accords cadre conclus avec APAVE PARISIENNE SAS au profit de APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE (92400 Courbevoie)	

ALIENATION DE BIENS MOBILIERS

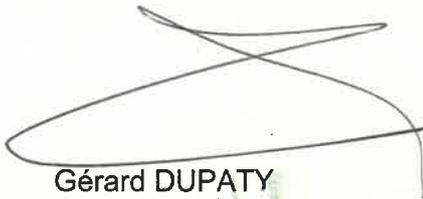
Décision du 15/11/2023 : Aliénation de biens mobiliers par le biais du site de vente aux enchères AGORASTORE (suite à la mise en ligne d'une liste de biens à vendre le 14 novembre 2023 : un préfabriqué et 3 serres) pour un **montant total de 5.841 €** (mise à prix totale : 3.500 €)

*Remarque : depuis, un acquéreur s'est désisté pour l'achat d'une serre qu'il avait proposé d'acquérir au prix de 2.187 €. Le montant final de la vente s'élève donc à **3.654 €**.*

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 H 15

Le Maire,

La Secrétaire de Séance,


Gérard DUPATY





Gladys FOUBET